



PLAN LOCAL D'URBANISME

16U15

Rendu exécutoire le



Révision n°1 suivant une procédure simplifiée - Modification n°1

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET RÉPONSES APPORTÉES

Date d'origine :
Septembre 2016

11

P.L.U. approuvé le 25 mai 2013 et modification simplifiée n°1 approuvée le 8 août 2014 - Etudes réalisées par ARVAL Urbanisme



RÉVISION N°1 SUIVANT UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
MODIFICATION N°1 - APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 17 Septembre 2016

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)



PLAN LOCAL D'URBANISME

16U15

Rendu exécutoire le



Révision n°1 suivant une procédure simplifiée - Modification n°1

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Date d'origine :
Septembre 2016

11a

P.L.U. approuvé le 25 mai 2013 et modification simplifiée n°1 approuvée le 8 août 2014 - Etudes réalisées par ARVAL Urbanisme



RÉVISION N°1 SUIVANT UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
MODIFICATION N°1 - APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 17 Septembre 2016

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

DEPARTEMENT DE L'OISE

Commune de RARAY

- : - : - : -



- : - : - : -

- **Modification N°1 et Révisions simplifiées N°1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme de RARAY**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 21 juin au vendredi 22 juillet 2016 inclus

- : - : - : -

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Partie 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXES

Partie 2 : AVIS ET CONCLUSIONS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE	3
Préambule	4
A – Généralités enquête conjointe	5
1 Procédure.....	5
2 Objet de l'enquête.....	5
MODIFICATION N°1.....	5/6
RÉVISION N°1.....	6
RÉVISION N°2.....	6
B - Organisation et déroulement de l'enquête	7
1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....	7
2 Modalités de l'enquête.....	7
3 Permanences.....	7
4 Démarches préalables.....	7
5 Les Personnes Publiques associées.....	7/8
6 Information effective du Public.....	9
7 Climat de l'enquête.....	9
8 Clôture de l'enquête.....	9
9 Procès-verbal des observations – mémoire de réponse.....	9
C – Analyse des Observations du public	10
MODIFICATION N°1.....	10
RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1.....	10
RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2.....	10
ANNEXES	11
Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	12
Annexe 2 : Arrêté.....	13 à 15
Annexe 3 : Publicité légale « Le Parisien ».....	16
Annexe 4 : Publicité légale « Le Courrier Picard ».....	17
Annexe 5 : Certificat « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE » Affichage mairie et distribution boîtes aux lettres.....	18
Annexe 6 : Procès verbal des observations.....	19 à 29
Annexe 7 : Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	30
Annexe 8 : Courrier de Mr. de LA BÉDOYÈRE à Mr. Le Préfet de l'Oise pour étude de la prise de position du CDPENAF à propos de la révision n°2 :	31/32
PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS	33 à 41

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

Préambule

Après ma désignation par le Tribunal Administratif en date du 26 avril 2016, j'ai rencontré, le 12 mai dernier, Monsieur de LA BÉDOYÈRE, Maire de la commune de Raray, en compagnie de Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, suppléant, afin de prendre connaissance des dossiers et recevoir les explications concernant les particularités du projet. Etait présent à cette réunion, Monsieur Sylvain DUBOIS, nouveau commissaire enquêteur.

La commission d'urbanisme de la commune avait décidé de soumettre à enquête conjointe « la modification n°1 » ainsi que « les révisions simplifiées n°1 et n°2 » du PLU. Les dates d'enquête ont été définies ainsi que celles des trois permanences dont une un samedi matin.

Le dossier d'enquête a été réalisé par le cabinet d'urbanisme ARVAL, Monsieur Nicolas THIMONIER. Une réunion publique a été réalisée par celui-ci, le 27 mai 2016, pour présentation des projets.

A – Généralités enquête conjointe

1 - Procédure

Par délibération en date du 25 mai 2013, le conseil municipal de la commune de Raray a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme. Ce PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1, approuvée par délibération en date du 8 août 2014.

Par l'arrêté N°03/2016 du 30 mai 2016, Monsieur de LA BÉDOYÈRE, Maire de la commune de Raray a prescrit une mise à l'enquête publique en fonction des éléments suivants : et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1, L.123-10 et R 123-19 (devenus L. 151-1 et suivants, L. 153-19 à L. 153-21, article R153-8 au 1^{er} janvier 2016) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération municipale en date du 5 décembre 2015, complétée des délibérations en date du 12 mars 2016 prescrivant la révision n°1 et la révision n°2 suivant une procédure simplifiée du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu la délibération en date du 5 décembre 2015 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu les avis des différents services auxquels le projet de révision n°1 et le projet de révision n°2 suivant une procédure simplifiée ont été adressés en préparation de la réunion d'examen conjoint tenue le 19 avril 2016 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 19 avril 2016 portant sur le projet de révision n°1 et le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme suivant une procédure simplifiée ;
- Vu la réunion publique qui s'est tenue le vendredi 27 mai 2016 en mairie ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique prescrite, s'est déroulée du 21 juin au 22 juillet 2016 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs.

2 - Objet de l'enquête

Raray est une commune de 157 habitants (2013), située à 11 kms au nord-est de Senlis et à 13kms à l'ouest de Crépy-en-Valois. Elle est rattachée à la Communauté de Communes Cœur Sud Oise.

La commune de Raray se compose du village qui lui a donné son nom ainsi que du hameau de la Borde, situé à l'extrémité nord-est du territoire de la commune.

MODIFICATION N°1

Les modifications proposées concernent :

- ajustement de la délimitation du secteur Nga pour la diversification de l'activité golfique ;
- création d'un secteur Nb à la place d'une zone N ;

- suppression du secteur Nt (emprise ferroviaire) avec son basculement en zone Np ;
- autoriser la diversification des activités agricoles de la zone A ;
- réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°1 et suppression des emplacements réservés n°2 et n°3 ;
- transformation de certaines pièces du PLU au contenu SRU vers un PLU au contenu Grenelle et ALUR (Orientation d'Aménagement en Orientation d'Aménagement et de Programmation, adaptation de la forme du règlement écrit, actualisation du contenu du PADD et du rapport de présentation).

RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1

- réduction d'une trame « élément de paysage à préserver ».

RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2

- basculement d'une zone Np à une zone UV.

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique, réalisé par le Cabinet ARVAL de Crépy-en-Valois est constitué des pièces suivantes :

- Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme : NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU DE RAPPORT DE PRÉSENTATION.
- Révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION VALANT RAPPORT DE PRÉSENTATION.
- Révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme : NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION VALANT RAPPORT DE PRÉSENTATION.
- Règlement ajusté du Plan Local d'Urbanisme.

B - Organisation et déroulement de l'enquête

1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 25 avril 2016, Monsieur de LA BÉDOYÈRE, Maire de la commune de Raray a demandé au Tribunal Administratif d'Amiens la désignation d'un Commissaire Enquêteur (CE) pour une enquête publique portant sur *le projet de modification n°1 et les révisions simplifiées n°1 et n°2 du PLU de Raray.*

Par ordonnance en date du 26 avril 2016, Madame La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

J'estimais avoir une position neutre par rapport au dossier mis à l'enquête publique et j'acceptais en m'engageant à travailler dans le sens de l'intérêt général.

2 - Modalités de l'enquête

L'enquête conjointe s'est déroulée pendant un durée de **trente deux jours** consécutifs, du mardi 21 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016 inclus, période durant laquelle les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête de 15 feuillets non mobiles, côtés et paraphés par moi-même, sont restés déposés à la mairie de Raray où les personnes intéressées ont pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels (soient les mardis de 14h00 à 18h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00) et consigner librement leurs observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet ou me les adresser par écrit pour être annexées audit registre.

3 - Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Raray les :

- Mardi 21 juin 2016 de 9h00 à 11h00
- Samedi 9 juillet 2016 de 9h00 à 11h00
- Vendredi 22 juillet 2016 de 16h00 à 18h00

4 - Démarches préalables

J'ai rencontré, le 12 mai dernier, Monsieur de LA BÉDOYÈRE, Maire de la commune de Raray, en compagnie de Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, suppléant, afin de prendre connaissance des dossiers et recevoir les explications concernant les particularités du projet. Etait présent à cette réunion, Monsieur Sylvain DUBOIS, nouveau commissaire enquêteur.

La commission d'urbanisme de la commune avait décidé de soumettre à enquête conjointe « la modification n°1 » ainsi que « les révisions simplifiées n°1 et n°2 » du PLU. Les dates d'enquête ont été définies ainsi que celles des trois permanences dont une un samedi matin.

5 - Les Personnes Publiques Associées

a- Consultations des Services de l'Etat et des Personnes Publiques consultées

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, le projet doit être arrêté par le conseil municipal et soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, PPA, ainsi qu'aux Services de l'Etat.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire a adressé par courrier les dossiers (CD-ROM) de modification N°1 du PLU, pour avis, à plusieurs destinataires, notamment :

Au titre des Services de l'Etat :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de SENLIS,
- Monsieur le Directeur de la DDT, (Service Aménagement, Urbanisme et Energie / Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt) – BEAUVAIS,
- Madame la Directrice de la DDT de l'Oise, (Service Aménagement Territorial de Senlis) – SENLIS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise – BEAUVAIS ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise – BEAUVAIS ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise – BEAUVAIS ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise – BEAUVAIS ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise ;
- Monsieur le Président du PNR Oise Pays de France ;
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en tant que personne consultée.

b- Avis résultant des consultations

L'envoi du dossier a été fait début juin 2016, soit un peu moins de 3 semaines avant le début de l'enquête.

Une réponse écrite a été faite, le 24 juin 2016, par le Monsieur le Président du PNR Oise Pays de France, stipulant que « le dossier n'appelle pas d'observation de ma part »

Le 12 juillet 2016, par courrier, la Mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-de-Calais-Picardie a décidé, après examen, que les révisions simplifiées n°1 et n°2 sont dispensées d'évaluation environnementale stratégique.

Eléments positifs :

- la position du Parc Natural Régional Oise-Pays de France, courrier du 24 juin 2016, concluant que le dossier n'appelle pas d'observation de sa part ;
- l'avis du CDPENAF, courrier du 11 juillet 2016, la commission donnant avis favorable à l'unanimité à la demande concernant les STECAL objet particulier de la modification n°1.

2 – RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1 :Elément positif :

- réunion d'examen conjoint réalisée le 19 avril 2016 où les personnes présentes n'ont pas eu de remarques concernant cette révision.

3 – RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2 :Elément négatif :

- l'avis du CDPENAF, courrier du 8 juin 2016, la commission donnant avis défavorable à l'unanimité à la demande concernant les secteurs Nb et Np faisant l'objet de la révision simplifiée n°2.

Les arguments déployés dans le courrier, en date du 21 juin 2016, de Mr. de La BÉDOYÈRE à Mr. Le Préfet de l'Oise, devraient être susceptibles de modifier l'avis du CDPENAF. La réponse de Mr. Le Préfet est bien évidemment très attendue (avant le 22 août 2016). Ces éléments seront déterminants pour formuler l'avis de ma conclusion.

6 - Information effective du public

Conformément à la législation, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis au public d'ouverture d'enquête et de ses modalités a été publié dans les annonces légales de deux journaux du département, soient :

- Le Parisien dans ses éditions du 2 juin et du 23 juin 2016 (ANNEXE 3),
- Le Courrier Picard dans ses éditions du 2 juin et du 22 juin 2016 (ANNEXE 4).

L'avis d'enquête a été diffusé par affichage en mairie (ANNEXE 5).

De plus, Monsieur de LA BÉDOYÈRE a fait distribuer, dans les boites aux lettres, l'avis d'enquête publique conjointe (fond jaune, lettres noires)

Avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête est resté affiché en mairie, comme je l'ai constaté à chacune de mes visites.

7 - Climat de l'enquête

Les dates et heures de mes trois permanences ont été choisies de manière à faciliter la venue du public.

Aucune visite, le manque d'intervenants pendant la durée de l'enquête peut s'expliquer par la présence de nombreuses personnes lors de la présentation des projets par le cabinet ARVAL, réunion publique du 27 mai 2016.

J'ai vérifié que le dossier était complet à chacune de mes permanences.

8 - Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre a été clos et signé par moi-même, conformément à l'arrêté, ARTICLE 5. Le registre d'enquête ne comporte aucune observation écrite. Seul, un courrier a été joint. L'enquête publique a été clôturée le 22 juillet 2016 à 18 heures après ma dernière permanence.

9 – Procès-verbal des observations – mémoire de réponse

J'ai rédigé le procès-verbal des observations du public :

- MODIFICATION N°1 : 1 courrier reçu ;
- RÉVISION N°1 : pas d'observation
- RÉVISION N°2 : pas d'observation

J'ai transmis le dossier du procès verbal à Monsieur de LA BÉDOYÈRE le 25 juillet 2016 et j'ai demandé ses éléments de réponse sous quinze jours.

Une réponse par mail, valant « mémoire de réponse » a été transmise par Nicolas THIMONIER du cabinet ARVAL, le 26 juillet 2016.

Je n'ai rien d'autre à signaler.

C - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

MODIFICATION N°1

A Observations consignées sur le registre

Aucune observation consignée sur le registre.

B Observations des courriers

Observation de Mr. Emmanuel de LA BÉDOYÈRE, président de la SAS « Les Cabanes des Grands Chênes ».

RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1

Aucune observation consignée sur le registre. Aucune observation par courrier.

RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2

Aucune observation consignée sur le registre. Aucune observation par courrier.

La lettre reçue lors de l'enquête a été jointe au registre et référencée avec un numéro d'observation. Ce document a été inséré dans le Procès Verbal des observations, voir ANNEXE 6

Fait et clos à Saint Martin Longueau le 22 août 2016
Le commissaire enquêteur, Jackie TRANCART

ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

REPUBLICQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

26/04/2016

N° E16000075 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 25 avril 2016, la lettre par laquelle le maire de Raray demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- les révisions simplifiées n° 1 et n° 2 et la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Raray ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jackie TRANCART, ingénieur informaticien (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La commune de Raray versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au maire de Raray, à Monsieur Jackie TRANCART et à Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 26/04/2016

La présidente,
Elise COROUGE



Annexe 2 : Arrêté

DEPARTEMENT Oise CANTON Senlis COMMUNE Raray

ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 03/2016**

REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à l'Enquête Publique

Le Maire,

vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-10, et R 123-19 (devenus L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21, article R153-8, au 1^{er} janvier 2016) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

vu la délibération municipale en date du 5 décembre 2015 complétée des délibérations en date du 12 mars 2016 prescrivant la révision n°1 et la révision n°2 suivant une procédure simplifiée du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;

vu la délibération en date du 5 décembre 2015 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

vu la décision en date du 26 avril 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant M. TRANCART Jackie en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. MAINECOURT Jean-Yves en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

vu les avis des différents services auxquels le projet de révision n°1 et le projet de révision n°2 suivant une procédure simplifiée ont été adressés en préparation de la réunion d'examen conjoint tenue le 19 avril 2016 ;

vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 19 avril 2016 portant sur le projet de révision n°1 et le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme suivant une procédure simplifiée ;

vu la réunion publique qui s'est tenue le vendredi 27 mai 2016 en mairie ;

vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique ;

ARRETE :**Article 1er**

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les dispositions du projet de révision n°1 et du projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme suivant une procédure simplifiée, ainsi que sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour une durée de 31 jours consécutifs à partir du 21/06/2016 jusqu'au 22/07/2016 inclus.

Article 2

Monsieur Jackie TRANCART exerçant la profession d'ingénieur informaticien (ER) a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Mme la présidente du tribunal administratif

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT exerçant la profession d'agent immobilier (ER) a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par Mme la présidente du tribunal administratif

Article 3

Le projet de révision n°1 et le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme suivant une procédure simplifiée, ainsi que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Raray pendant 31 jours consécutifs du 21/06/2016 au 22/07/2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante : Mairie de Raray, 5 et 7 rue Nicolas de Lancy, 60810 Raray

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie le
21/06/2016 de 9 h à 11 h,
09/07/2016 de 9 h à 11 h,
22/07/2016 de 16 h à 18 h.

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Raray, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'Oise et à la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Le Parisien

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Raray.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire et au Commissaire-Enquêteur suppléant
- au Sous-Préfet de Senlis

Fait en Mairie le 30 mai 2016

Le Maire,
Jean-Marc de La Bédoyère



Annexe 3 : Publicité légale « Le Parisien » (Editions du 2 juin et du 23 juin 2016).

Le Parisien
Jeudi 2 juin 2016

LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 60

VII

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2016 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,45 €) - 75 (5,49 €) - 77 (5,24 €) - 78 (5,24 €) - 91 (5,24 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) - 95 (5,24 €) et tant qu'il y a la ligne définies par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 12 décembre 2015.

Enquête publique

AVIS AU PUBLIC

COMMUNE DE RARAY

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LE PROJET DE REVISION N°1 SUIVANT UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, LE PROJET DE REVISION N°2 SUIVANT UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, LE PROJET DE REVISION N°3 SUIVANT UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME, LE PROJET DE REVISION N°4 SUIVANT UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La Maire de RARAY,

Par arrêté n°002316 en date du 30 mai 2016, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur le projet de révision n°1 suivant une procédure simplifiée du plan local d'urbanisme, le projet de révision n°2 suivant une procédure simplifiée du plan local d'urbanisme, le projet de révision n°3 suivant une procédure simplifiée du plan local d'urbanisme, le projet de révision n°4 suivant une procédure simplifiée du plan local d'urbanisme.

Monsieur Jacky TRANCART, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif.

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par la Présidente du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 15 jours consécutifs, du 21/06/2016 au 22/07/2016 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté, des avis des personnes publiques consultées, il pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en Mairie.

Le commissaire-enquêteur recevra, les observations du public à la Mairie de Raray.

le 21/06/2016 de 9h à 11h
le 03/07/2016 de 9h à 11h
le 22/07/2016 de 9h à 19h.

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

La Maire, Jean-Marc de la Bédoyère

COMMUNE DE LIEUVILLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 31 mai 2016, le Maire de Lieville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur Alexis LURDIS, agriculteur-paysan, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et Madame Jacqueline LECLERE, retraitée de la CPAM de l'Oise, Commissaire-Enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera en mairie de Lieville le mardi 21 juin 2016 de 9h30 à 11h30, le mardi 22 juin 2016 de 9h30 à 11h30 et le samedi 23 juin 2016 de 9h30 à 11h30.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie de Lieville le mardi 21 juin 2016 de 9h30 à 11h30, le mardi 22 juin 2016 de 9h30 à 11h30 et le samedi 23 juin 2016 de 9h30 à 11h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des

documents du projet de PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie de Lieville ou les adresser au Commissaire-Enquêteur en mairie par écrit.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Maire dès publication du présent avis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de Lieville aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat pendant 1 an.

Le projet de PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : Pierre de CHEZELLES

PREFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

LA SOCIETE SITA ILE DE FRANCE SOLICITE

L'AUTORISATION D'ETENDRE L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SITUÉ A LIANCOURT-SAINT-PIERRE ET D'INSTAURER SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En exécution des prescriptions de l'article L123-1 et des articles R123-1 et R123-2 et suivants du code de l'environnement, il est ordonné, par arrêté préfectoral du 3 mai 2016, une enquête publique en vue de statuer sur les demandes présentées par la société

SITA ILE DE FRANCE

qui sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé à Liancourt-Saint-Pierre et d'instaurer des servitudes d'utilité publique.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation et à la demande d'instaurer des servitudes d'utilité publique. Ses décisions peuvent être autorisées par le préfet de l'Oise, à condition que le dossier de prescriptions ou un refus en ce qui concerne la demande d'autorisation et/ou la demande d'instaurer des servitudes d'utilité publique par arrêté définissant à nature et le périmètre des restrictions mises en place satisfaisant la demande d'instaurer des servitudes d'utilité publique.

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Hubert Garn, directeur délégué de la société SITA Ile de France dont le siège social est situé 19 rue Ernie Duxieux 92100 SURESNES ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement.

L'enquête se déroulera du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016 inclus.

Durant cette période, le dossier concernant la demande, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, les plans des lieux concernant le site et la demande d'instaurer des servitudes d'utilité publique, seront déposés à la mairie de Liancourt-Saint-Pierre, siège de l'enquête afin qu'ils soient consultés, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

La demande d'extension et la demande d'instaurer des servitudes d'utilité publique ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sont consultables sur le site internet "les services de l'Etat dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

Le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Liancourt-Saint-Pierre ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur, M. Jean-Yves Maineourt, agent immobilier, en retraite, suppléant, le cas échéant, par M. Jackie

Trancart ingénieur informatique, en retraite

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Liancourt-Saint-Pierre, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 1er juin 2016 de 9 heures à 12 heures,
- Lundi 6 juin 2016 de 16 heures 30 à 19 heures 30,
- Jeudi 16 juin 2016 de 16 heures 30 à 19 heures 30,
- Samedi 25 juin 2016 de 9 heures à 12 heures,
- Vendredi 1er juillet 2016 de 9 heures à 12 heures

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, à la mairie de Liancourt-Saint-Pierre et sur le site internet "les services de l'Etat dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

COMMUNE D'AUTEUIL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 30 mai 2016, le Maire d'Auteuil a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur Michel LEROY, directeur d'établissement médico-social (EIR) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et Monsieur Michel MARSELLE, ingénieur (EIR), commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera en mairie d'Auteuil du lundi 30 juin 2016 au jeudi 21 juillet 2016 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie d'Auteuil le lundi 20 juin 2016 de 10h30 à 12h00, le samedi 25 juin 2016 de 10h15 à 12h15 et le jeudi 21 juillet 2016 de 17h30 à 19h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents du projet de PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Auteuil ou les adresser au commissaire enquêteur en mairie par écrit.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Maire des publications du présent avis.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie d'Auteuil aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat pendant 1 an.

Le projet de PLU éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : Martine DELAPLACE

La souplesse d'un quotidien leader en Ile de France et Oise
Tél : 01 40 10 51 51
legales@leparisien.fr
Passez vos annonces légales et judiciaires
PARIS ILE DE FRANCE
www.annoncesleparisien.fr

Insertions diverses

SCP Frank CAJET, Patrice ANTY et Axel ANTY
Notaires Associés à LIANCOURT (Oise)
2 rue du Général Leclerc
CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Informations concernant les époux : Monsieur Dominique Henri Georges LARGIERE, et Madame Nicole Denise CARLIER son épouse, demeurant ensemble à CLERMONT (60300) 24 Rue Gérard de Noy.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité Française. Madame est de nationalité Française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Informations concernant la modification du changement de régime matrimonial : Adoption de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice ANTY, Notaire Associé, le 23 mai 2016.

Informations concernant l'opposition par les créanciers : L'opposition doit être faite dans les 3 mois de la présente publication par lettre recommandée ou exploit d'huissier (adressée) en l'Office Notarial à LIANCOURT (60), 2 rue du Général Leclerc, ou domicile à été élu à cet effet.

Pour avis et insertion Maître Patrice ANTY, Notaire.

Constitution de société

Avis est donné de la constitution d'une société dénommée :

FLAJ COMPAGNY

Dénomination commerciale : LA PRESTIGE CAR
Forme : SAS
Capital : 10 000 euros
Siège social : 18 avenue Blaise Pascal, 60000 BEAUVAIS
Objet social : vente de véhicules, collection sport et prestige
Durée : 99 ans
Président : M. PERDIGUERO Fabien demeurant au 182 rue de la Cavée, 60377 BERTHECOURT

Directeur général : M. DELAROLLIERE Jérôme demeurant au 9 bis rue A. Ca.oux, 60860 PISSELEU.
Cessions d'actions : libres entre associés, ou au profit de tiers.
Exercice du droit de vote : tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte sans limitation.
Immatriculation : RCS de BEAUVAIS.

Divers société

LANGIN
SARL au capital de 9146,84 Euros
Siège social : 2 Route de Vémars 60128 Plailly
RCS N° : 326 953 595 de COMPIEGNE

L'AGE du 31 mai 2016 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2016. A été nommé liquidateur Mr Gérard LANGIN demeurant A l'île de la Venerie - Hameau de Montilly, 60128 Plailly. Le siège de liquidation a été fixé au 2 Route de Vémars 60128 Plailly. Mention sera faite au RCS de COMPIEGNE.

SCEA DE LA MARE DES PRES

Société Civile au capital de 250 000 Euros
Siège social : 1, rue des Tillouls ETAVIGNY (Oise)
RCS COMPIEGNE 512 953 920

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 avril 2016, les associés ont décidé à l'unanimité :
- la réduction du capital social de 225 000 Euros, demeurant ensemble à CLERMONT (60300) 24 Rue Gérard de Noy.
- la nomination de M. Charles-Auguste ROLAND, demeurant à ETAVIGNY (Oise), 1, rue des Tillouls, en qualité de gérant à compter dudit jour pour une durée indéterminée.

- et accepter la démission de M. Martin ROLAND à effet du 31 décembre 2015 de ses fonctions de gérant. Par suite, la société a désormais pour gérants Mme Mynam GANDON, épouse de M. Martin ROLAND et M. Charles-Auguste ROLAND.

POUR AVIS, LES GERANTS

SCI SAINT MARTIN DU VAL

Société Civile au capital de 36 587,76 Euros
siège social : 1 allée Clément Ader LAMORLAYE (Oise)
RCS COMPIEGNE n° 339 148 065

Aux termes d'un acte reçu par Me PATRIS, notaire à SENLIS le 11 mai 2016, les associés de la SCI SAINT MARTIN DU VAL ont :
- pris acte de la démission de M. Jean-Pierre PARISOT, de ses fonctions de gérant à compter dudit jour, par suite la société a désormais pour seul gérant M. Jean LEZIER, demeurant à SENLIS (Oise), 2, rue du Petit Châlais,
- et décidé à compter de la même date le transfert du siège social à SENLIS (Oise), 2, rue du Petit Châlais.

POUR AVIS, LE GERANT.

Rectificatif suite à l'annonce parue le 14 Mai 2016, concernant la société :

CARBEN
Il faut lire : Par avis SSP en date du 23/04/2016 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Collectivités territoriales
Le bon réflexe, c'est Le Parisien
Publiez vos annonces de Délégation de Service Public dans Le Parisien
Le Parisien est le seul quotidien habilité sur l'ensemble des départements d'Ile-de-France et Oise.
Votre contact pour vos annonces - 01 40 10 51 51 marchespublics@teamedia.fr

Annexe 4 : Publicité légale « Le Courrier Picard » (Editions du 2 juin et 22 juin 2016).

LES ANNONCES 23

JEUDI 2 JUIN 2016 COURRIER PICARD

ANNONCES ADMINISTRATIVES Avis administratifs

PREFECTURE DE L'OISE Direction Départementale des Territoires Installations classées pour la protection de l'environnement Communauté de Sully-La-Longue... Concomitamment à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le Préfet de l'Oise a ordonné une consultation du public sur la demande d'autorisation présentée par la société WIVAME VID...

Enquêtes publiques PREFET DE L'OISE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

LA SOCIÉTÉ SITA ÎLE DE FRANCE sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter des centres de stockage non dangereux situés à LIAUCOURT-SAINT-PIERRE et d'installer des services d'écouls publics... En exécution des prescriptions de l'article L.123-1 et des articles R.123-1 et R.123-4 et suivants du code de l'environnement, il est octroyé, par arrêté préfectoral du 3 mai 2016, une enquête publique en vue de statuer sur les demandes présentées par la société SITA ÎLE DE FRANCE...

Actulegales.fr Toutes les annonces légales d'entreprises depuis 2010

COMMUNE DE RARAY

Enquête publique conjointe sur le projet de révision n°1 suivant une procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, le projet de révision n°2 suivant une procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme... Le Maire de RARAY, par arrêté n° 09/2016 en date du 30 mai 2016 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur le projet de révision n°1...

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés Créations/ Constitutions SCI HENTHOMAT Société civile immobilière au capital de 1 000 euros. Siège social : 346, Rue de Peitilfontaine-BOURGALES... SARL CARRIERE PATRIMOINE Par acte SEP en date du 20/05/2016, il a été constituée une SARL présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination : SARL CARRIERE PATRIMOINE...

Divers (Créances, Convoc., Comptes...)

C.A.A.P. Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie Le Conseil d'Administration de la Coopérative Agricole d'Approvisionnement de Picardie convoque ses adhérents pour participer à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 22 juin 2016 à 16 h 30 au siège, Route Départementale 41 - 02700 SAINT SAIZY, pour débattre sur l'ordre du jour suivant :

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Marchés publics Fournitures et services Procédures adaptées de + 90 000 € SIAEP DE LA VALLEE DU MATZ Avis d'appel public à la concurrence... SIAEP DE LA VALLEE DU MATZ M. Denis DOUVRE - Président 3 rue du Capitaine Maffred 04900 LA NEUVILLE SUR RESSONS

Marchés publics de travaux Procédures adaptées de + 90 000 €

ICF HABITAT SNCF SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES CHEMINS DE FERS Direction des achats (Groupe) 24 rue de Paradis - 75010 PARIS AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE... Référence acheteur : SFC-2016-00151 L'avis sollicite un marché Objet : MARCHE A BONS DE COMMANDE TOURS CORPS D'ETAT : PEINTURE, REVÊTEMENT DE SOLS ÉLECTRICITÉ, NETTOYAGE DES LOGEMENTS, PLÂTRERIE, PEINTURE, COUVERTURE ET MACONNERIE ICF HORD-EST ET NOVEDS

INFORMATION AUX PROFESSIONNELS

Pour vos annonces « Légales » merci d'envoyer vos éléments au Service Annonces Légales et Nécrologie du Courrier picard : par e-mail : annonces@courrierpicardpublicite.fr ou par fax : 0 820 12 60 02

**Annexe 5 : Certificat « AFFICHAGE ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONJOINTE » Affichage mairie et distribution boîtes aux lettres.**



DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

MAIRIE DE RARAY

5 & 7 RUE NICOLAS DE LANCY - 60810 RARAY

TÉL./FAX : 03 44 54 70 56

mairiederaray@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Monsieur Jean-Marc de La Bédoyère, Maire de Raray (Oise) certifie qu'il a été procédé à l'affichage à la porte de la Mairie de Raray du 05/06/2016 au 22/07/2016 de l'arrêté n° 03/2016 du 30 mai 2016 prescrivant une enquête publique sur :

- La révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
- La révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- La modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Fait à Raray,
Le 22 juillet 2016

Le Maire,
Jean-Marc de La Bédoyère



Annexe 6 : Procès verbal des observations

DEPARTEMENT de l'OISE

Enquête Publique conjointe sur la Modification N°1 et les
Révisions N°1 et N°2 du
Plan Local d'Urbanisme
Commune de RARAY

Du mardi 21 juin au vendredi 22 juillet 2016 inclus

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Commissaire enquêteur : Jackie TRANCART
Dossier N° E16000075 / 80

Jackie TRANCART

Le 25 juillet 2016

Commissaire enquêteur

7, rue de La Fontaine

60700 SAINT MARTIN LONGUEAU

Monsieur de LA BÉDOYÈRE,
Maire de la commune de RARAY

Enquête publique n° E16000075 / 80 Modification n°1 et Révisions n°1 et n°2 du PLU
--

COPIE : Nicolas THIMONIER du cabinet ARVAL

Monsieur de LA BÉDOYÈRE,
Mesdames, Messieurs, membres de la commission d'urbanisme,

L'enquête publique conjointe relative à la modification n°1 et aux révisions simplifiées n°s 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RARAY est close depuis le 22 juillet 2016.

A ce titre, j'ai récupéré le registre d'enquête et les observations écrites ainsi que les différents courriers et dossiers qui m'ont été adressés.

Je vous remets, conformément à la législation, le procès verbal de synthèse correspondant et je vous invite à y apporter dans un **déla**i de **quinze jours** maximum vos observations **écrites** valant mémoire de réponse.

Jackie TRANCART.

Commissaire Enquêteur

MODIFICATION N°1

Liste complète des observations recueillies durant l'enquête publique

A Observations consignées sur le registre

Aucune observation consignée sur le registre.

B Observations des courriers

PV n°1 : Observation n°1 de Mr. Emmanuel de LA BÉDOYÈRE, président de la SAS « Les Cabanes des Grands Chênes », qui écrit :

Emmanuel de LA BEDOYERE
SAS LES CABANES DES GRANDS CHENES
1 rue Nicolas de Lancy
60810 Raray

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

Raray, le 4 juillet 2016

Monsieur le commissaire,

Je suis Emmanuel de La Bédoyère, président de la SAS Les Cabanes des Grands Chênes, porteur du projet des Cabanes dans les arbres.
Je me permets de vous joindre le pastillage exact pour l'extension de la zone Nga. Il me semble qu'il y a un léger décalage par rapport au projet de plan joint dans la modification n°1 du PLU de la commune de Raray.

J'en ai parlé à Monsieur Thimonier, entreprise Arval, qui m'a suggéré de faire cette remarque dans le cadre de l'enquête publique.

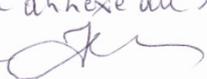
Je suis naturellement à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Bien à vous,

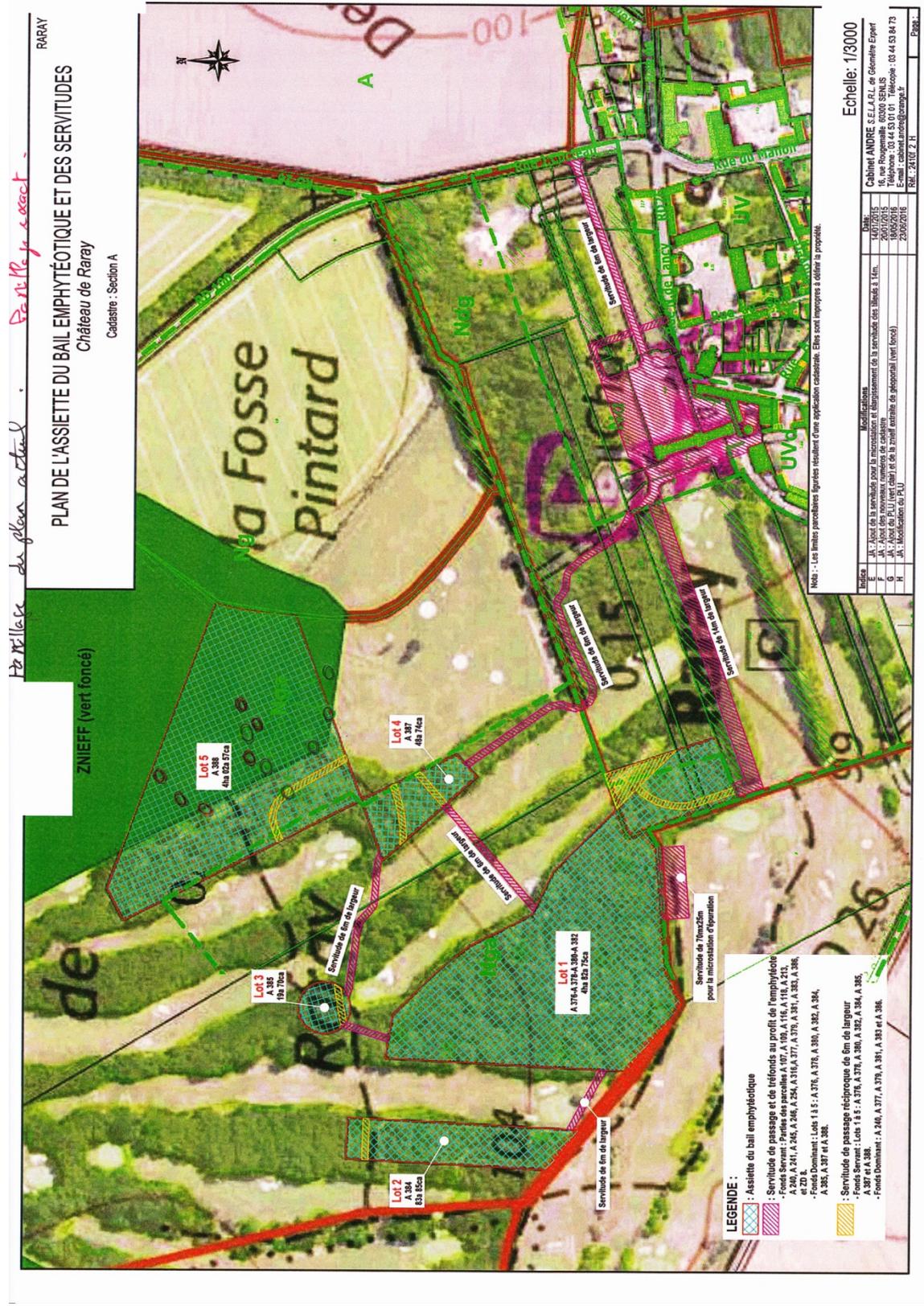
Emmanuel de LA BEDOYERE
06 32 14 41 20



- 3 documents en annexe

Vu pour être annexé au registre
d'enquête 







RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1**Liste complète des observations recueillies durant l'enquête publique**

Aucune observation consignée sur le registre. Aucune observation par courrier.

RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2**Liste complète des observations recueillies durant l'enquête publique**

Aucune observation consignée sur le registre. Aucune observation par courrier.

Observations du Commissaire Enquêteur**NOTA :**

Le manque d'intervenants pendant la durée de l'enquête peut s'expliquer par la présence de nombreuses personnes lors de la présentation des projets par le cabinet ARVAL, réunion publique du 27 mai 2016.

Le 12 juillet 2016, par courrier, la Mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-de-Calais-Picardie a décidé, après examen, que les révisions simplifiées n°1 et n°2 sont dispensées d'évaluation environnementale stratégique.

1 – MODIFICATION N°1 :

L'observation de Mr. Emmanuel de La BÉDOYÈRE me semble pertinente, pas d'impact en ce qui concerne l'enquête mais je pense que le plan « découpage en zones : secteur aggloméré au 1/2000^{ème} » devra être mis à jour suivant les éléments fournis pour parer à tout problème lors de la demande d'autorisation d'aménagement du projet.

Éléments positifs :

- la position du Parc Natural Régional Oise-Pays de France, courrier du 24 juin 2016, concluant que le dossier n'appelle pas d'observation de sa part ;
- l'avis du CDPENAF, courrier du 11 juillet 2016, la commission donnant avis favorable à l'unanimité à la demande concernant les STECAL objet particulier de la modification n°1.

2 – RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1 :**Élément positif :**

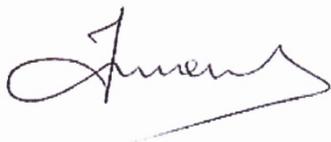
- réunion d'examen conjoint réalisée le 19 avril 2016 où les personnes présentes n'ont pas eu de remarques concernant cette révision.

3 – RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2 :**Élément négatif :**

- l'avis du CDPENAF, courrier du 8 juin 2016, la commission donnant avis défavorable à l'unanimité à la demande concernant les secteurs Nb et Np faisant l'objet de la révision simplifiée n°2.

Les arguments déployés dans le courrier, en date du 21 juin 2016, de Mr. de La BÉDOYÈRE à Mr. Le Préfet de l'Oise, devraient être susceptibles de modifier l'avis du CDPENAF. La réponse de Mr. Le Préfet est bien évidemment très attendue (avant le 22 août 2016). Ces éléments seront déterminants pour formuler l'avis de ma conclusion.

ACCUSE RECEPTION

Fait à Saint Martin Longueau Le 25 juillet 2016	Pris connaissance à Raray Le 26. juillet 2016
Le commissaire-enquêteur Jackie TRANCART 	Le Maire de RARAY Mr. Jean-Marc de LA BÉDOYÈRE  

Annexe 7 : Réponse de la Commission d'Urbanisme au Procès Verbal des observations

Lecture d'un message - mail Orange

https://webmail1m.orange.fr/webmail/fr_FR/pfRead.html?FOLDE...

contenu du message	
de	"Nicolas Thimonier" <Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr>
à	"Jacky TRANCART" <jtrancart@wanadoo.fr> ; "mairiederaray" <mairiederaray@wanadoo.fr>
cc	"GRANMAR83" <GRANMAR83@aol.com> ; "sylvain dudub" <sylvain.dudub@laposte.net>
date	26/07/16 14:34
objet	Re: Modification n°1 et révision n°1 et n°2 du PLU de RARAY

Monsieur le Maire,
Monsieur Trancart,

De notre côté, nous pourrions apporter l'ajustement de zonage Nga faisant suite à l'observation faite par écrit dans le cadre de la modification n°1.
Pour la révision simplifiée n°1, tout est OK.
Pour la révision simplifiée n°2, le seul point en attente correspond donc à la décision du Préfet quant au principe de dérogation demandée suite au courrier envoyé par M. le Maire en réponse à l'avis de la CDPENAF.

Cordialement.

- Nicolas Thimonier
Urbaniste qualifié
Co-gérant
Agence d'Urbanisme ARVAL sarl -

De : Jacky TRANCART <jtrancart@wanadoo.fr>
Répondre à : Jacky TRANCART <jtrancart@wanadoo.fr>
Date : dimanche 24 juillet 2016 17:28
À : mairiederaray <mairiederaray@wanadoo.fr>
Cc : Nicolas <nicolas.thimonier@arval-archi.fr>, GRANMAR83 <GRANMAR83@aol.com>, sylvain dudub <sylvain.dudub@laposte.net>
Objet : Modification n°1 et révision n°1 et n°2 du PLU de RARAY

Monsieur de La Bédoyère,

Comme convenu, veuillez trouver en pièce jointe le procès verbal des observations concernant la modification n°1 et les révisions n°1 et n°2 du PLU de RARAY.
Je reste à votre disposition pour toute information.

Bien cordialement

Jackie Trancart

Annexe 8 : Courrier de Mr. de LA BÉDOYÈRE à Mr. Le Préfet de l'Oise pour étude de la prise de position du CDPENAF à propos de la révision n°2 :

**Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Oise
1, Place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS**

Raray le 21 juin 2016

Recommandée avec A.R.

Objet : Révision simplifiée n° 2 du PLU de Raray.

Monsieur le Préfet,

J'ai été très heureux de faire votre connaissance à Gerberoy le 14 juin dernier.

Le conseil communautaire de CCCSO s'est réuni hier soir, et a donné un avis favorable au périmètre proposé et à la fusion avec CC3F. Cet avis favorable a été adopté à une large majorité des représentants des communes présents à ce conseil communautaire.

Notre commune a engagé une procédure de révision simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) visant à réduire légèrement l'emprise de la zone naturelle sur un terrain communal contigu à la trame urbaine du village (chemin d'Huleux) qu'il nous paraît aujourd'hui judicieux de valoriser afin de permettre à la commune de dégager de nouvelles ressources financières venant compenser la baisse globale des dotations de l'Etat, d'autant que le projet de charte révisé du PNR Oise-Pays de France a levé l'orientation empêchant jusqu'alors son inscription en zone urbaine.

L'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réuni le 24 mai dernier appelle les commentaires suivants :

Concernant le non-respect de la densité des logements initialement prévus sur le secteur 1 AUh, il est utile de préciser que les huit logements envisagés dans le cadre de l'opération engagée sur le secteur 1 AUh résulte de la configuration du parcellaire concerné et aux impératifs attendus du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) qui veillent au respect des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères du village. Il n'est pas possible de réaliser ici une opération avec une forte densité du bâti en signalant, par ailleurs, que la commune n'est soumise à aucune disposition supra-communale à ce sujet, le territoire n'étant pas couvert par un SCOT.

Concernant une consommation non justifiée d'espaces agricoles, il est utile de rappeler que ce terrain résulte du remembrement du territoire communal lors duquel la commune a cédé aux exploitants agricoles un certain nombre de chemins aujourd'hui intégrés à des terres cultivées, en échange de ce terrain d'environ 1 ha donné à la commune par l'Association Foncière créée au moment du remembrement et aujourd'hui dissoute.

Il convient de signaler qu'il est surprenant que la commune mettant actuellement ce terrain à disposition de l'activité agricole dans l'attente d'un aménagement futur, ne puisse plus aujourd'hui le valoriser à d'autres fins parce que cela serait considéré comme une consommation excessive de l'espace agricole, en indiquant que l'exploitant agricole ne voit pas d'objection à ce qu'il n'exploite plus cette parcelle dans les années à venir, cela ne serait en rien pénalisant pour le bon fonctionnement de son exploitation.

Compte tenu que vos services doivent nous adresser officiellement votre avis au titre des articles L 142-4 et L 142-5 du Code de l'Urbanisme, nous souhaiterions que vous réétudiez la position prise par la CDPENAF qui est très pénalisante pour la valorisation du foncier communal.

L'enquête publique commence aujourd'hui 21 juin et se terminera le 22 juillet 2016.

Merci, Monsieur le Préfet, d'avoir l'amabilité de nous donner votre avis sur cette révision avant la fin de l'enquête publique.

Nous comptons sur votre compréhension.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Jean-Marc de La Bédoyère

PARTIE 2 : AVIS ET CONCLUSIONS

DEPARTEMENT DE L'OISE

Commune de RARAY

- : - : - : -



- : - : - : -

- **Modification N°1 et Révisions simplifiées N°1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme de RARAY**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 21 juin au vendredi 22 juillet 2016 inclus

- : - : - : -

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Partie 2 : AVIS ET CONCLUSIONS

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE GÉNÉRAL.....	36
1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique.....	36
1.2 Modalités de réception du public.....	36
1.3 Cadre juridique et complémentaire.....	36
1.4 Caractéristiques principales du projet.....	37
1.5 Justificatif du projet.....	38
2 – FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	39
2.1 J'ai constaté.....	39
2.2 J'ai examiné et analysé.....	39
2.3 J'ai considéré.....	39
3 – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	40
3.1 Motivations.....	40
3.2 Avis sur le projet.....	41

1 – CONTEXTE GÉNÉRAL

A la demande de Monsieur de LA BÉDOYÈRE, maire de la commune de Raray, une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, s'est déroulée à la mairie de Raray du 21 juin au 22 juillet 2016 inclus ;

Elle avait pour objet la modification n°1 et les révisions n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Elle a donné lieu à trois permanences du commissaire enquêteur, Monsieur Jackie TRANCART, désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

Après ma désignation par le Tribunal Administratif en date du 26 avril 2016, j'ai rencontré, le 12 mai dernier, Monsieur de LA BÉDOYÈRE, Maire de la commune de Raray, en compagnie de Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, suppléant, afin de prendre connaissance des dossiers et recevoir les explications concernant les particularités du projet. Etait présent à cette réunion, Monsieur Sylvain DUBOIS, nouveau commissaire enquêteur.

La commission d'urbanisme de la commune avait décidé de soumettre à enquête conjointe « la modification n°1 » ainsi que « les révisions simplifiées n°1 et n°2 » du PLU. Les dates d'enquête ont été définies ainsi que celles des trois permanences dont une un samedi matin.

Le dossier d'enquête a été réalisé par le cabinet d'urbanisme ARVAL, Monsieur Nicolas THIMONIER. Une réunion publique a été réalisée par celui-ci, le 27 mai 2016, pour présentation des projets.

1.2 Modalités de réception du public

L'enquête conjointe s'est déroulée pendant un durée de **trente deux jours** consécutifs, du mardi 21 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016 inclus, période durant laquelle les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête de 15 feuillets non mobiles, côtés et paraphés par moi-même, sont restés déposés à la mairie de Raray où les personnes intéressées ont pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels (soient les mardis de 14h00 à 18h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00) et consigner librement leurs observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet ou me les adresser par écrit pour être annexées audit registre.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Raray les :

- Mardi 21 juin 2016 de 9h00 à 11h00
- Samedi 9 juillet 2016 de 9h00 à 11h00
- Vendredi 22 juillet 2016 de 16h00 à 18h00

1.3 Cadre juridique et complémentaire

Par l'arrêté N°03/2016 du 30 mai 2016, Monsieur de LA BÉDOYÈRE, Maire de la commune de Raray a prescrit une mise à l'enquête publique en fonction des éléments suivants : et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1, L.123-10 et R 123-19 (devenus L. 151-1 et suivants, L. 153-19 à L. 153-21, article R153-8 au 1^{er} janvier 2016) qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération municipale en date du 5 décembre 2015, complétée des délibérations en date du 12 mars 2016 prescrivant la révision n°1 et la révision n°2 suivant une procédure simplifiée du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu la délibération en date du 5 décembre 2015 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu les avis des différents services auxquels le projet de révision n°1 et le projet de révision n°2 suivant une procédure simplifiée ont été adressés en préparation de la réunion d'examen conjoint tenue le 19 avril 2016 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 19 avril 2016 portant sur le projet de révision n°1 et le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme suivant une procédure simplifiée ;
- Vu la réunion publique qui s'est tenue le vendredi 27 mai 2016 en mairie ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

1.4 Caractéristiques principales du projet

MODIFICATION N°1

Les modifications proposées concernent :

- ajustement de la délimitation du secteur Nga pour la diversification de l'activité golfique ;
- création d'un secteur Nb à la place d'une zone N ;
- suppression du secteur Nt (emprise ferroviaire) avec son basculement en zone Np ;
- autoriser la diversification des activités agricoles de la zone A ;
- réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°1 et suppression des emplacements réservés n°2 et n°3 ;
- transformation de certaines pièces du PLU au contenu SRU vers un PLU au contenu Grenelle et ALUR (Orientation d'Aménagement en Orientation d'Aménagement et de Programmation, adaptation de la forme du règlement écrit, actualisation du contenu du PADD et du rapport de présentation).

RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1

- réduction d'une trame « élément de paysage à préserver ».

RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2

- basculement d'une zone Np à une zone UV.

1.5 Justificatif du projet

MODIFICATION N°1 :

- - Ajustement du contenu du règlement suivant les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme introduites par la loi portant Engagement National pour l'Environnement et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- - la rectification des emplacements réservés, en particulier les emplacements réservés n°1 et n°3 ;
- - la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation en remplacement des orientations particulières d'aménagement ;
- - points divers relatifs à l'actualisation du dossier PLU par rapport aux nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme introduites par la loi portant Engagement National pour l'Environnement et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

RÉVISION N°1 : les objectifs poursuivis visent à la simplification de la gestion de l'usage des sols en ce qui concerne les emprises boisées au regard des autres législations existantes (notamment le code forestier).

RÉVISION N°2 : les objectifs poursuivis visent à permettre la valorisation foncière d'un terrain communal dans le but de faciliter la diversification de l'offre en logements sur la commune.

2 – FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 J'ai constaté :

- Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :
 - la production du dossier et annexes
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien (éditions des 2 et 22 juin 2016) et Courrier Picard (éditions des 2 et 23 mars 2016) ;
 - l'information a été largement diffusée : réunion publique du 27 mai 2016, l'affichage réglementaire de l'arrêté en mairie ainsi que la distribution dans les boîtes à lettres du village.

2.2 J'ai examiné et analysé :

- tous les documents soumis à l'enquête publique ;
- la réponse par mail, valant « mémoire de réponse » au procès-verbal de synthèse des observations a été transmise par Nicolas THIMONIER du cabinet ARVAL, le 26 juillet 2016.

2.3 J'ai considéré :

- que le dossier technique et les annexes étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public.
- La décision du CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, considérant que les Révisions simplifiées n°1 et n°2 sont dispensées « d'évaluation environnementale stratégique ;
- La décision du PARC NATUREL RÉGIONAL OISE ET PAYS DE France sur la Modification n°1 n'appelant pas d'observation ;
- L'avis favorable du CDPENAF pour la Modification n°1
- l'avis défavorable du CDPENAF et la non réception, à ce jour, de la réponse de Monsieur le Préfet au courrier de Monsieur de LA BÉDOYÈRE, (Annexe n°8 du rapport d'enquête) concernant le projet de la Révision simplifiée n°2 ;
- avec la plus grande attention : que les arguments explicites exposés dans le courrier de Monsieur de LA BÉDOYÈRE à Monsieur le Préfet de l'Oise, (Annexe n°8 du rapport d'enquête) devraient infléchir la position du CDPENAF pour le projet de la Révision simplifiée n°2.

3 – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 Motivations

Mes motivations résultent de l'étude approfondie du dossier, des visites des lieux, de mes entretiens avec le pétitionnaire, de l'étude de son mémoire en réponse, de mes investigations sur le terrain et de mes propres convictions.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- Considérant que le dossier présenté à l'enquête, contient l'essentiel des informations permettant d'apprécier le projet ;
- Considérant que le public a été parfaitement informé de la tenue de cette enquête, qu'il a pu consulter le dossier, s'exprimer librement pendant toute la durée de l'enquête, qu'il a eu la possibilité d'assister à la réunion de présentation des projets et être reçu en entretien par le commissaire enquêteur au cours des trois permanences, dont un samedi matin ;
- En soulignant le respect, la préoccupation et le souci de la commission d'urbanisme de prendre en compte les demandes et remarques des intervenants ;

J'estime que les projets de Modification N°1, de Révision N°1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raray sont recevables sur le plan réglementaire.

3.2 Avis sur le projet

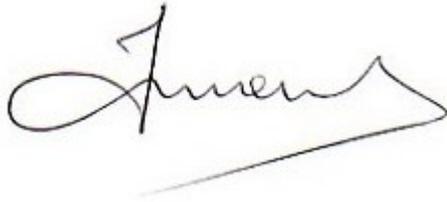
L'enquête publique que j'ai conduite du 21 juin au 22 juillet 2016 inclus a pour objet la modification N°1 et les révisions n°1 et n°2 du PLU de Raray.

J'émet un avis favorable sans réserve pour la modification N°1 et la révision N°1

Compte tenu de mes considérations exposées ci-dessus :

J'émet un avis favorable avec réserve pour la révision N°2

Le 22 août 2016



Gabriel GUITTENY
55 Résidence Jeanne Hachette
60000 BEAUVAIS

Dossier n° E13000028/80

Commissaire Enquêteur

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raray (Oise)



Enquête publique du 5 mars au 5 avril 2013

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Le dossier comprend:

- Ce rapport de 11 pages, numérotées de 2 à 11
- Le dossier des annexes.
- Le registre d'enquête.
- Le dossier soumis à enquête publique.

Je soussigné Gabriel GUITTENY, Commissaire Enquêteur, ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens le 18 janvier 2013 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du PLU de la commune de RARAY(Oise)

A la suite de cette enquête j'ai rédigé ce rapport.

OBJET DE L'ENQUÊTE :

- Par délibération en date du 17 janvier 2009, le conseil municipal a lancé une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) venant remplacer le Plan d'Occupation des Sols (POS), puis, en sa séance du 23 juin 2012, a donné son avis favorable au projet du PLU et a décidé de poursuivre la procédure en soumettant le dossier à l'enquête publique.
- En raison de la nécessité de maîtriser le développement communal, de recenser les terrains potentiellement constructibles, de préserver les espaces naturels et agricoles, un document d'urbanisme était indispensable à la commune de RARAY.
- Celui-ci est conforme à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'expression du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) de la commune, selon l'article L 110-1 du code de l'environnement.
- Les textes qui régissent l'enquête publique sont ceux de l'article L123-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux projets, plans ou programmes pouvant avoir des effets sur l'environnement
- Les articles L123-6 à L123-10 du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration d'un PLU en indiquant que ce document devient applicable après approbation par délibération du conseil municipal. Ce dernier n'intervient qu'après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.
- Le dossier soumis à enquête comporte
 - ☞ Les actes administratifs
 - ☞ Le rapport de présentation
 - ☞ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
 - ☞ Les orientations particulières d'aménagement
 - ☞ Les documents réglementaires (règlement-plans de zonage-emplacements réservés)
 - ☞ Les annexes sanitaires (notice-plan du réseau d'eau potable)
 - ☞ Les servitudes d'utilité publique (SUP)
 - ☞ Les informations jugées utiles
 - ☞ Les nuisances acoustiques
 - ☞ L'étude urbaine (document de 211 pages, sur support CD-Rom) (Un document "papier" étant disponible en mairie)
 - ☞ Les avis des personnes publiques associées et réponses apportées

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'arrêté de M le Maire référencé 01/2013 daté du 5 février 2013, l'enquête publique prescrite a eu lieu pendant 32 jours, du 5 mars au 5 avril 2013.

Cette enquête s'est déroulée sans incident, et chacun a pu s'exprimer normalement, soit sur le registre aux heures d'ouverture de la mairie, soit lors des permanences du commissaire-enquêteur, soit par courrier adressé à celui-ci en mairie.

ORGANISATION:

- La mairie de RARAY m'a contacté par téléphone le 29 janvier pour que nous organisions cette enquête.
- Contact téléphonique a été pris avec le cabinet ARVAL (N THIMONIER) chargé du dossier à soumettre à l'enquête.
- Les dates ont été arrêtées par courriel puis confirmées lors de la réunion de travail du 1^{er} février 2013, avec M le maire.
- Des échanges ont eu lieu, par courriel, afin de bien organiser cette enquête.

AFFICHAGE:

- L'arrêté relatif à l'enquête a été apposé pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage habituel de la commune (mairie et hameau de La Borde)
- L'affiche était conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques de celles-ci.
- Un certificat d'affichage est joint au dossier.

PUBLICITE :

- La mairie de RARAY a fait procéder à l'insertion d'avis d'enquête dans deux journaux du département de l'Oise, à savoir :
 - **Le Parisien** des 11 février et 8 mars
 - **Le Courrier Picard** des 11 février et 8 mars

PERMANENCES:

- 3 permanences ont été tenues :
 - ☞ le mardi 5 mars de 15h à 17h
 - ☞ le samedi 23 mars de 10h à 12h
 - ☞ le vendredi 5 avril de 15h à 17h
- Ces permanences ont été choisies afin de faire l'ouverture et la fermeture de l'enquête, plus une permanence un samedi afin de rencontrer le maximum de public.

REGISTRE :

- Le registre, comportant 48 pages, a été folioté 1à48 et paraphé par mes soins le premier jour de l'enquête.
- Il a été clos le dernier jour de l'enquête par moi-même.
- Il comporte 5 observations (en page 2), provenant de 2 personnes. En outre j'ai reçu 3 courriers que j'ai annexés au registre.
- Il a été récupéré par mes soins le dernier jour de l'enquête, après la permanence.

REUNION DE TRAVAIL :

- Une première réunion de travail a eu lieu le vendredi 1^{er} février afin de prendre connaissance du dossier et de fixer les dates de l'enquête.
- Une visite de la commune a été effectuée avec M le Maire, à l'issue de l'enquête afin de visualiser quelques points particuliers du projet du PLU, et de m'imprégner du contexte de ce bourg.
- La restitution de ce présent rapport a été faite par un exposé de celui-ci, le vendredi 3 mai auprès de M le Maire.

SYNTHESE DE L'ENQUÊTE

OBSERVATIONS RECUEILLIES:

- ❖ *Observation n°1* faite par M YVES DE LA BEDOYERE, qui demande qu'elles sont les contraintes urbanistiques des parcelles A348 et A349, lui appartenant, et pour lesquelles un classement "terrain cultivé à protéger" est dans le projet du PLU.
- ❖ *Observation n°2* faite par M THIEBAUT DE BUYER qui demande qu'elle est la limite entre morcellement (interdit dans la zone UVd) et division (autorisée)
- ❖ *Observation n°3a* faite par M YVES DE LA BEDOYERE, qui conteste la limite constructible de 25m.
- ❖ *Observation n°3b* cette contestation de limite concerne les parcelles A320, A182 et A221 sur lesquelles il souhaiterait construire (pas dans un avenir proche)
- ❖ *Observation n°3c* Il suggère de "déplacer" la limite de la zone 2AUh vers le nord pour rendre possible cette option de construction.
- ❖ *Observation n°4* faite par M YVES DE LA BEDOYERE, qui fait remarquer que des bâtiments apparaissant sur le plan (parcelle A321) n'existent plus.
- ❖ *Observations n° 5,6 et 7* faites par courrier par Mesdames THERESE DE LA BEDOYERE et MARIELLE DE BUYER, ainsi que par M EMMANUEL DE LA BEDOYERE, qui contestent le principe de "cône de vue" rue Nicolas de Lancy

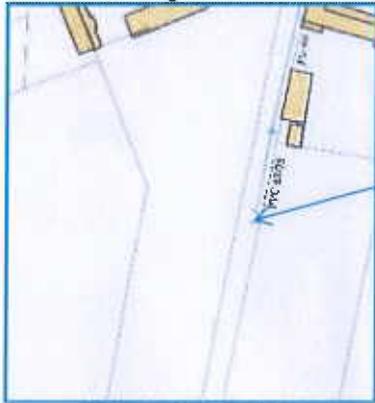
ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES

Avec l'éclairage de M NICOLAS THIMONIER du cabinet ARVAL pour certaines observations.

- ❖ *Observation n° 1* La trame "terrain cultivé à protéger" vise à conserver la partie "jardin" de la propriété au regard des dispositions de la charte du PNR, ceci afin d'éviter le morcellement des grandes propriétés. Toutefois, dans la partie "blanche" du plan il est possible d'y implanter des constructions, sachant que l'unité foncière de référence peut englober les parties en "terrain cultivé à protéger".



Il est à noter que le réseau d'eau potable ne dessert pas le sud de la rue Nicolas de Lancy



Fin du réseau d'eau potable

Avis du commissaire enquêteur

☞ **À noter que ces parcelles ne sont pas accessibles directement depuis la voie publique. En effet des murs à protéger les en isolent. Leur constructibilité n'est donc pas acquise.**

Observation n°2 La division consiste en la création de plusieurs parcelles à partir d'une seule au départ (le plus souvent dans le but de créer plusieurs unités foncières, formant une même propriété) Le morcellement est la conséquence d'une multiplication de division sur une même propriété, qui, au final, est démantelée en plusieurs propriétés plus petites. Le but est d'éviter la création d'un lotissement (par exemple) sur un tel espace qui est rattaché aux grands domaines identifiés sur le plan de référence de la charte du PNR Oise Pays de France.

Avis du commissaire enquêteur

☞ **A noter que tout projet de division dans cette zone est soumis à l'article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme.**

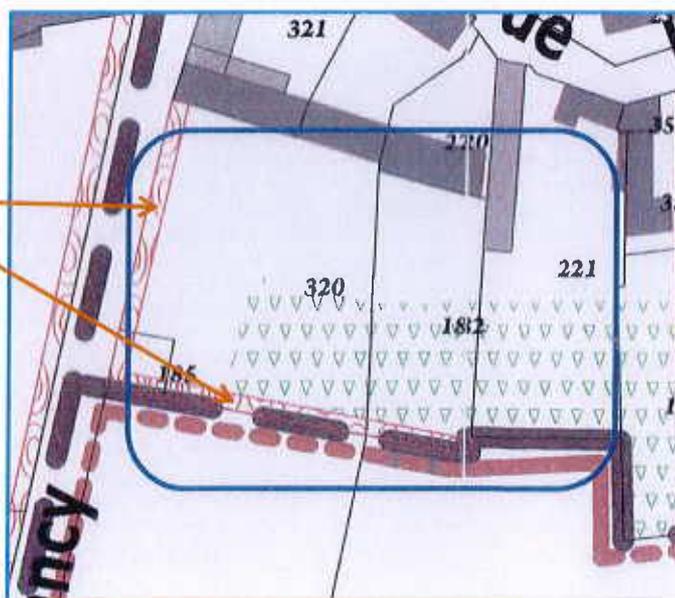
Observation n°3a La limite constructible appliquée sur les PLU pour lesquels j'ai conduit des enquêtes publiques est de cette ordre de grandeur (25-30m) Donc Raray n'est pas atypique et respecte les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur

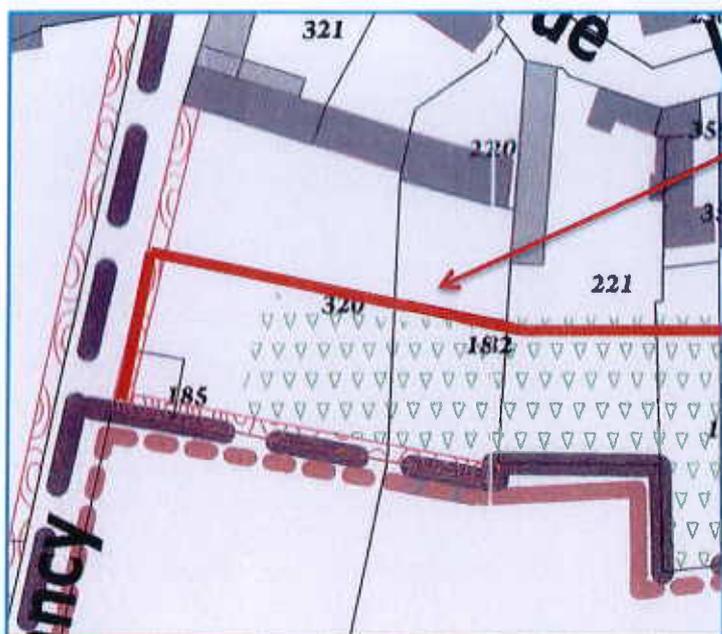
☞ **Je propose de ne pas donner suite à cette observation**

Observation n°3b

Murs à protéger



- Les parcelles 182-221-320 possèdent une trame terrain cultivé à protéger qui vise à assurer une transition paysagère entre l'espace bâti (aspect minéral) et l'espace naturel et agricole autour du village. L'étude urbaine de Raray en a fait le souhait.
- La parcelle 320 est limitée à l'ouest, ainsi qu'au sud avec la parcelle 182, par des murs à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7°. Leur accès à la voie publique est donc compromis. La modification du tracé de la zone 2AUh comme proposé ne permettrait pas plus cette constructibilité. (voir ci-dessous)



Proposition de tracé de zone 2AUh

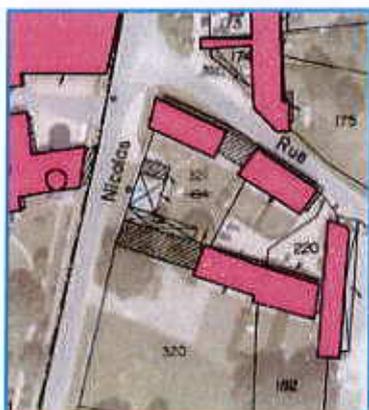
Avis du commissaire enquêteur

☞ **Je propose de ne pas donner suite à cette demande, considérant par ailleurs que les zones 1AUh et 2AUh offrent largement la possibilité d'extension envisagée de Raray pour les années à venir, sans oublier la possibilité de construire dans la zone du chemin d'Huleux.**

Observation n°4 Des bâtiments n'existent plus, en effet. Voir la photo aérienne ci-dessous ainsi qu'un extrait des bâtiments (Géoportail).

Avis du commissaire enquêteur

☞ **Il conviendra de mettre les plans à jour.**



Observations n° 5,6 et 7 Les propriétaires (en partie ou totalement) contestent légitimement le principe de cône de vue à préserver au travers de la zone 2AUh Ce principe a été souhaité par une partie des membres de la commission d'urbanisme ayant participé à l'élaboration du projet de PLU, au regard aussi des orientations de l'étude urbaine. Il est transcrit dans l'orientation des aménagements de la zone AU.

La zone 2AUh n'est pas aménageable au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Il conviendra de procéder à une modification du PLU pour la rendre aménageable. Cette modification sera nécessairement assortie d'un dossier qui la justifiera et fera l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur

☞ **Je propose dans l'immédiat de conserver ce principe de cône de vue, de façon à ne pas bloquer l'approbation du PLU en cours. Ce cône de vue sera à étudier dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.**

Néanmoins, puisque mon avis est demandé, je ne vois pas de vue emblématique (voir photo ci-dessous) En effet le regard bute sur des pylônes de lignes à très haute tension .Je pense que l'ouverture d'une voie orientée dans le sens du cône de vue permettrait de conserver la vue sur le Mont Cornon, en évitant ces pylônes, sans compromettre ainsi la constructibilité de la zone.



Cône de vue



Secteur de cône de vue à préserver

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A. Urbanisation

La vue en 3D du bourg (ci-dessous) montre bien le projet communal qui envisage d'ouvrir à l'urbanisation 2 zones

1. la zone 1AUh qui s'inscrit pleinement dans le remplissage du périmètre aggloméré du village (en partie en friche, en partie cultivée)
2. la zone 2AUh (en partie aménagée [terrain de football] et en partie cultivée), qui est dans la continuité de la zone 1AUh

☞ Ces deux zones offriraient ainsi un maillage viaire compact, et permettrait aussi un aménagement progressif d'un axe "de déplacement doux" dans la traversée est-ouest du village



B. Orientations d'aménagement

Parmi les orientations d'aménagement proposées et débattues au conseil municipal j'ai retenu les suivantes:

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé et dans un souci de répondre aux besoins identifiés, notamment pour les ménages en première accession.
- Retenir un scénario de croissance annuelle équivalant à deux ménages par an.
- Réaliser un bouclage du cheminement entre le hameau et le village car ils constitueront autant de lieux de promenade contribuant à la qualité du cadre de vie.
- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens qui le méritent car ils participent pleinement à la qualité remarquable de l'architecture de la commune.

☞ Raray est un village que je qualifierai "de caractère". Les orientations d'aménagement sont raisonnables. La proximité de Senlis, et l'accès rapide à l'Île-de-France, devraient être des atouts. Toutefois l'adéquation entre "ménage en première accession" et "bâti de caractère" me paraît difficile car les "maisons de constructeur" sont dans un "standard" non compatible avec le bâti ancien de Raray.

☞ La volonté de développement agricole du hameau de La Borde libère également les fermes du centre bourg offrant ainsi des possibilités d'aménagement par mutation de ces dernières particulièrement intéressantes.

☞ De même la réintégration de l'actuelle mairie dans les locaux de l'ancienne, permettrait la location de ceux-ci, tout en offrant une meilleure accessibilité à la mairie.

C. Avis des personnes publiques associées

Tous les avis des personnes publiques consultées ont eu une réponse dans un remarquable tableau de synthèse.

A Beauvais le 24 avril 2013

G GUITTENY

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR:

- L'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raray s'est déroulée normalement du 5 mars au 5 avril 2013 inclus soit pendant 32 jours.
- La demande de désignation d'un commissaire-enquêteur a été faite par M. le maire le 14 janvier 2013.
- Le tribunal administratif a désigné le commissaire enquêteur par décision N°E13000029/80 du 18 janvier 2013
- L'arrêté d'enquête N° 01/2013 a été pris le 5 février 2013 par M. le maire.
- Le dossier d'enquête, consultable par le public, a été élaboré par l'agence d'urbanisme ARVAL 3bis place de la république 60800 CREPY-EN-VALOIS
- Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la constitution du dossier du projet n'a été relevée.
- Les publications de l'avis d'enquête dans la presse sont parus dans :
 - **le Parisien** des 11 février et 8 mars
 - **le Courrier Picard** des 11 février et 8 mars
- Les affiches, conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques de celle-ci, ont été apposées pendant la durée légale sur les panneaux d'affichage habituel de la commune.
- Le registre et les courriers ont été récupérés. 8 observations ont été recueillies, 5 sur registre, 3 par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête

- ✚ Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Raray avait été approuvé le 19 juillet 1994. Par délibération en date du 17 janvier 2009, le conseil municipal a décidé la révision de ce POS et sa transformation en PLU.
- ✚ Les principaux objectifs du PLU sont les suivants:
 - maîtriser l'évolution démographique pour la corrélérer au fonctionnement des équipements ainsi qu'à la capacité des réseaux.
 - garantir le bon fonctionnement urbain de Raray eu égard aux lieux attractifs.
 - intégrer les orientations de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise pays de France en veillant à la préservation des espaces présentant des sensibilités environnementales ainsi qu'au patrimoine architectural remarquable.
 - assurer le bon fonctionnement des activités économiques et notamment des exploitations agricoles.
- ✚ Le zonage de ce PLU est cohérent, préservant les zones naturelles, ne consommant pratiquement pas d'espace agricole, renforçant la densification du bourg et créant une zone d'activité agricole dans le hameau de La Borde.
- ✚ Des remarques portant sur la constructibilité de parcelles affectées par un

classement « terrain cultivé à protéger » ne peuvent être prises en considération.
✚ De même les observations concernant le cône de vue à préserver ne sont pas opportunes car concernant une zone 2AUh qui devra faire l'objet d'une nouvelle enquête publique lorsqu'il faudra l'aménager.

Le Commissaire- Enquêteur émet donc un **avis favorable** au projet du PLU de Raray, tel que présenté dans son dossier.

A Beauvais le 24 avril 2013

G GUITTENY

Commune de Karay

Enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le dossier des annexes est ainsi constitué:

<i>A1 à A3</i>	<i>Décision du Tribunal Administratif</i>
<i>A4</i>	<i>Arrêté du maire de mise à enquête publique</i>
<i>A5 et A6</i>	<i>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal</i>
<i>A7</i>	<i>Certificat de publication et d'affichage</i>
<i>A8 à A11</i>	<i>Parutions dans les journaux</i>
<i>A12 à A15</i>	<i>Notice explicative relative à l'enquête publique</i>
<i>A16 à A22</i>	<i>Avis résultants des consultations des personnes publiques associées et réponses apportées</i>
<i>A23 et A24</i>	<i>Décision de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles</i>
<i>A25 à A36</i>	<i>Registre d'enquête et ses annexes</i>

A1
REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 23/01/2013

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

E13000029 / 80

Monsieur Gabriel GUITTENY
55 Résidence Jeanne Hachette
60000 BEAUVAIS

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

Dossier n° : E13000029 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : - l'élaboration du plan local d'urbanisme de Raray

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

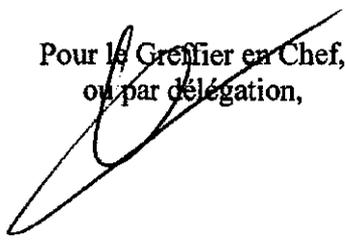
Dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal, **je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée.**

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 dudit code, le commissaire enquêteur transmet simultanément à l'autorité organisatrice et au Tribunal administratif une copie de son rapport et de ses conclusions motivées, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Enfin, afin de permettre le règlement futur de vos indemnités, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,



A2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

18/01/2013

N° E13000029 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 14 janvier 2013, la lettre par laquelle le maire de Raray (Oise) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gabriel GUITTENY, assistant qualité chimiste (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges VANQUELEF, gardien de la paix (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La commune de Raray versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la commune de Raray, à Monsieur Gabriel GUITTENY et Monsieur Georges VANQUELEF, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 18/01/2013

La présidente,

Elise COROUGE

A3



MAIRIE DE RARAY

5 & 7 RUE NICOLAS DE LANCY - 60810 RARAY

TÉL. : 03 44 54 70 56

DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Monsieur le Maire de RARAY

à

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif
14 rue Lemerchier
80011 - AMIENS cedex 1

OBJET : élaboration du plan local d'urbanisme de
enquête publique



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibérations du conseil municipal en dates du 17/01/2009 et du 26/06/2010 la commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (*révision du plan d'occupation des sols*).

Ce projet doit être soumis à enquête publique conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme

En application de l'article R 123-19 de ce même code j'ai l'honneur de solliciter de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour une durée de 30 jours consécutifs minimum, en vue de procéder à l'enquête publique sur ce projet d'élaboration de plan local d'urbanisme.

L'enquête pourrait se dérouler à partir de la deuxième quinzaine du mois de février 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean-Marc de La Bédoyère



Au

DEPARTEMENT Oise CANTON Senlis COMMUNE Raray
--

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 01/2013

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(révision du plan d'occupation des sols)
Mise à l'Enquête Publique

Le Maire,

vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-10, et R 123-19 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement;

vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 17/01/2009 et 26/06/2010, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;

vu les délibérations du Conseil Municipal en date 23/06/2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

vu la décision en date du 23/01/2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Gabriel GUITTENY en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Georges VANQUELEF en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet ;

ARRETE :

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de **trente deux jours consécutifs** à partir du **5 mars 2013** jusqu'au **5 avril 2013**

Article 2

Monsieur Gabriel GUITTENY a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire, et **Monsieur Georges VANQUELEF** en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant par Madame la présidente du tribunal administratif d'AMIENS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2012/06/02

DATE DE CONVOCATION 15/06/2012	
DATE D'AFFICHAGE 15/06/2012	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice :	9
Présents :	8
Procurations :	0
Votants :	8

L'an deux mil douze, le 23 juin à 9 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de :
Monsieur le Maire, Jean-Marc de la BEDOYERE.

Etaient présents :

Mesdames & Messieurs,
Jean-Marc de la BEDOYERE, Anne SELAUDOUX,
Alain CHAMPEAUX, Bruno LAGACHE,
Sonia de la BEDOYERE, Emmanuel de la BEDOYERE,
Noël DELYS, Nicolas de LA FOURNIERE.

Etait absent et excusé : Patrick VERMERSCH.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été élu secrétaire : Monsieur Nicolas de La FOURNIERE.

OBJET : Plan Local d'Urbanisme, arrêt du projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 123 - 9 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates des 17/01/2009 et 26/06/2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 11 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2012 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration , ainsi que , à leur demande , aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

SOUS-PREFECTURE
29 JUIN 2012
60300 SENLIS

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est arrêté :

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L 123.9 pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés . Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise au sous - Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,
Jean-Marc de la Bédoyère.



Pour le Maire

Jean-Marc de la Bédoyère

Le Maire certifie en application de l'article 2131-1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire
le: 29 Juin 2012

Pour le Maire

Jean-Marc de la Bédoyère



ENQUÊTE PUBLIQUE
CERTIFICAT DE PUBLICATION
ET D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Raray (Oise) certifie :

- Avoir fait publier et afficher **du 11 février 2013 au 5 avril 2013** en la forme habituelle et à la porte principale de la Mairie et aux lieux accoutumés, l'arrêté municipal n° 01/2013 du 05/02/2013 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Raray,

Avoir joint au dossier dès leurs parutions, les journaux contenant les 2 insertions relatives à l'enquête publique.

Fait à Raray,
Le 5 avril 2013



Le Maire,
Jean-Marc de La Bédoyère

Les annonces judiciaires et légales 60

Le Journal de l'Industrie et du Commerce de la Seine-Maritime est le seul journal d'annonces judiciaires et légales de la région. Il est publié tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés. Les annonces judiciaires et légales sont reçues au siège du journal, 10 place Georges Bernhart, 90940 CINQUEUEUX. Les annonces judiciaires et légales sont également reçues au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine-Maritime, 10 place Georges Bernhart, 90940 CINQUEUEUX.

Journal de l'Industrie et du Commerce
Le mardi 12 février 2013
20

Enquête Publique

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE NEUILLY-EN-THIELLE

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, il est ordonné une enquête publique en vue de statuer sur la demande de la société

PRIPLAK

en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Neully-en-Thielle.
Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour préparer les décisions relatives à la demande d'autorisation.
Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information peut être demandée auprès de M. Thomas Godoy, directeur d'usine de la société PRIPLAK à Neully-en-Thielle, Parc d'activités Industrielles, Avenue de l'Europe sur la commune de Neully-en-Thielle (60530), ou à la direction départementale des territoires, services de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement.
L'enquête se déroulera du 7 février 2013 au 8 mars 2013 inclus.

Durant cette période, le dossier concernant la demande, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, ainsi que les plans des lieux concernés, le site, les réservoirs de stockage de l'eau, le siège de l'enquête, ainsi qu'un dossier de l'enquête, sera disponible, par heures d'ouverture, des bureaux, par

Vente aux Enchères

MERCREDI 13 FEVRIER 2013
AJONSO
60650 ONS-EN-BRAY
60 route de Villiers
Sûrie L'équipement Judiciaire
SARL TRANSPORTS ETANGELIN ET FILS
24 TER SCANIA R164L 480
TOURNE, 2004
9X TRB SCANIA R144L480 2001
9X SEMA METACO TAULNIER 3
ESSEUX BOHE : 1997/1998/1999
Exposition :
1 heure avant la vente
Elevement Immo'dat
Frais de vente : 14,35% en sus
Liste et photos disponibles sur :
www.internav.com/fr/60001
FRANWILLIER-CACHEUX
Commissaire-priseur judiciaire
9 Avenue Blaise Pascal
60000 BERMAUVIS
Tel : 03 44 45 04 71



Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, il est ordonné une enquête publique en vue de statuer sur la demande de la société

ACIERS DE CONSTRUCTION NATIONALISES IACOR

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information peut être demandée auprès de M. Louis Torani, directeur de la société Aciers de Construction Nationalisés (ACON) Usine de Creil, 10 rue des Usines sur la commune de Creil (60100), ou à la direction départementale des territoires, services de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement.
L'enquête se déroulera du 7 février 2013 au 8 mars 2013 inclus.

Durant cette période, le dossier concernant la demande, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, ainsi que les plans des lieux concernés, le site, les réservoirs de stockage de l'eau, le siège de l'enquête, ainsi qu'un dossier de l'enquête, sera disponible, par heures d'ouverture, des bureaux, par

COMMUNE DE BARAY

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE CREIL

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2013, il est ordonné une enquête publique en vue de statuer sur la demande de la société

en vue d'exploiter des activités de fabrication de briques soudées servant à aménager le béton de construction sur la commune de Creil.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation.

Toute information peut être demandée auprès de M. Louis Torani, directeur de la société Aciers de Construction Nationalisés (ACON) Usine de Creil, 10 rue des Usines sur la commune de Creil (60100), ou à la direction départementale des territoires, services de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement.
L'enquête se déroulera du 7 février 2013 au 8 mars 2013 inclus.

Durant cette période, le dossier concernant la demande, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, ainsi que les plans des lieux concernés, le site, les réservoirs de stockage de l'eau, le siège de l'enquête, ainsi qu'un dossier de l'enquête, sera disponible, par heures d'ouverture, des bureaux, par

COMMUNE DE BARAY

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE BARAY

Par arrêté n° 01/2013 en date du 5/02/2013, a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme

Monsieur Gabriel GUITTENY a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Monsieur Georges VANQUEEPE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

L'enquête se déroulera, en Maire pour une durée de 32 jours consécutifs, du 5 mars 2013 au 5 avril 2013, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Par arrêté n° 01/2013 en date du 5/02/2013, a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme

MAPA

MAPA
+ de 90 000

Monsieur Gabriel GUITTENY a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Monsieur Georges VANQUEEPE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

L'enquête se déroulera, en Maire pour une durée de 32 jours consécutifs, du 5 mars 2013 au 5 avril 2013, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Par arrêté n° 01/2013 en date du 5/02/2013, a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme

MAPA

MAPA
+ de 90 000

Monsieur Gabriel GUITTENY a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Monsieur Georges VANQUEEPE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

L'enquête se déroulera, en Maire pour une durée de 32 jours consécutifs, du 5 mars 2013 au 5 avril 2013, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Par arrêté n° 01/2013 en date du 5/02/2013, a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme

VENDEDI 8 MARS 2013 COURRIER PICARD

Gabriel GUTTENY
 Commissaire Enquêteur

60000 BEAUVAIS
HÔTEL DES VENTES
 de 10h à 12h30

Maintée d'expertises gratuites

Armes en présence de Monsieur Gaëtan BRUNEL, Expert CEA
 Timbres, cartes postales, monnaie en présence de Monsieur Michel ROBINET
 SARL BEAUVAIS ENCHÈRES April 2002 - 407
 9, avenue Blaise Pascal - 60000 BEAUVAIS
 Tél. 03 44 45 04 71 - Fax : 03 44 48 84 51
 www.interecheres.com/60001

1196720500VD

- Divers**
- M. KANDY voyant-médium, résoud ts vos probl. dans ts domaines, discr assuré, tél. 015. 915. 915. AMIENS, 06 42 62 19 64
 - ELAGAGE ALTITUDE, ARBATAIGE danseurs, TAILLE haies, etc. DEVS GRV. JUMI MELO. Tél. 06 11 07 03 20
 - ACCUEILLANTE Famille, agée, offre pose 1 place pour Personne âgée à mobilité réduite. Tél. 03 22 86 98 94
 - PENITRE de formation recherche peintures, revêtements muraux et peintures extérieures, CESU. Tél. 06 03 75 66 87.

- Arts**
- Achetez LIVRES ANCIENS, CARTES POSTALES ANCIENNES, LE BOUQUINISTE. Tél. 03 22 91 20 90 ou 06 03 47 55 11.
 - Achetez MEUBLES, BIBELOTS, GLACES BRONZES, TABLEAUX, SUCCESSIONS LANGLOIS. Tél. 03 22 91 20 90 ou 06 03 47 55 11.

Société

● Plus de 1 000 contacts dans votre région. Un service rencontré par milliers exclusivement réservé aux particuliers. L'abonnement est gratuit. WWW.SERVICES-RENTONNES.COM Tél. 07 88 59 57 88

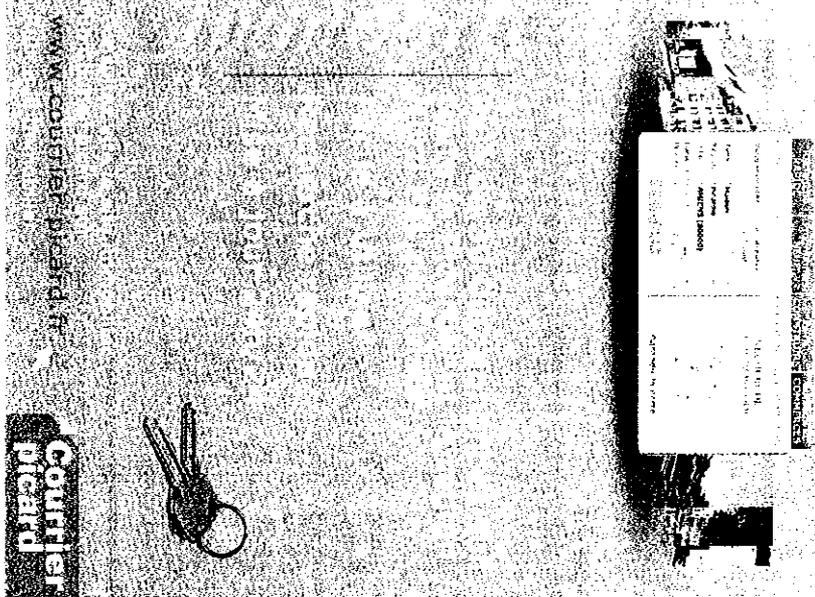
MACADAM : allées, accès garage, voirie, parking, réseaux, bordures, spécialité rouge, macgommé décorative, travail soigné
 SICAF 03 22 96 08 86

308 **10 500 €**



PEUGEOT 308 HDI 1600, 92 CF, CON-FORT, PACK 46 174 km, 08/12/2009, garantie 3 mois + de 20 voitures en stock révisées et garanties. Contact au Justit WAREMÉ, AIXO MAUTO, CARTECO, Paris. Tél. : 06 72 43 81 21, Tél. : 03 22 96 96 26.

Berlines



Courrier Picard

LES ANNONCES 21

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Le professionnel 1 421 EIR en la forme - lettre de 11/02/2012 - 443

PREFECTURE DE L'OISE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 COMMUNE DE BEMERANGLES

Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté préfectoral du 20 février 2013, la société FERB ET METAUX, située 70, Grande Rue à BEMERANGLES, est agréée pour l'exploitation d'un centre de dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage.

L'agrement est délivré pour une période de 8 ans.

Cet acte administratif peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Départementale des Territoires - Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt - bureau de l'environnement, à la mairie de BEMERANGLES ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

COMMUNE DE BARAY

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de PLAN LOCAL D'URBANISME
 (télévision du plan d'occupation des sols)

La maire de BARAY, par arrêté n° 01/2013, en date du 05/02/2013, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur Gabriel GUTTENY a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Monsieur Georges VANQUELIEF a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera, en mairie pour une durée de 32 jours consécutifs, du 05/03/2013 au 05/04/2013, six jours et heures traditionnels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté, des avis des personnes publiques consultées, du porter à connaissance du projet. Il pourra également consigner ses observations sur la feuille d'enquête déposée au Mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

La commissaire-enquêteur recevra, les observations du public à la Mairie de BARAY :

- Le mardi 5 mars 2013 de 15 heures à 17 heures.
- Le samedi 23 mars 2013 de 10 heures à 12 heures.
- Le vendredi 5 avril 2013 de 15 heures à 17 heures.

Après clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en Mairie.

La Maire,
 Jean-Marc de La Bédoyère
 119288400

INFORMATION

A12



DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

MAIRIE DE RARAY

5 & 7 RUE NICOLAS DE LANCY - 60810 RARAY

TÉL./FAX : 03 44 54 70 56

mairiederaray@wanadoo.fr

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE
suivant l'article R123-6 du code de l'environnement



Pour le Maire
mandat désigné
Alain Champoux

A₁₃

1/ OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Raray, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2012.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

2/ ÉTUDE D'IMPACT OU NOTICE D'IMPACT

Le projet de PLU ne requiert ni une étude d'impact, ni une notice d'impact. La commune n'est pas directement ou indirectement concernée par un site Natura 2000.

En revanche, la pièce n°1 (rapport de présentation) présente un état initial de l'environnement, les incidences sur l'environnement du projet communal envisagé et les mesures envisagées pour les atténuer, les réduire, voire les compenser.

3/ PLAN DE SITUATION

Le PLU de Raray couvre la totalité du territoire communal.

4/ PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Sans objet.

5/ CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Sans objet.

6/ APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Les études nécessaires à l'élaboration du PLU sont évaluées à 23 000 euros hors taxes environ.

La mise en œuvre du PLU pourra impliquer des dépenses supplémentaires (comme par exemple les coûts d'acquisition foncière prévus dans le plan), mais qui ne peuvent pas être clairement évaluées à ce jour.

7/ TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ENGAGÉE

Les textes qui régissent l'enquête publique sont ceux de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux projets, plans ou programmes pouvant avoir des effets sur l'environnement.

Les articles L.123-6 à L.123-10 du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme en indiquant que ce document devient applicable après approbation par délibération du conseil municipal, qui n'intervient qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Par délibération en date du 17 janvier 2009, le conseil municipal a lancé une procédure d'élaboration du PLU venant remplacer le Plan d'Occupation des Sols (POS).

A 15

Par délibération en date du 23 juin 2012, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU. Le projet de PLU a été alors notifié aux personnes publiques et soumis ensuite à enquête publique.

Le projet peut alors être modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la notification aux personnes publiques et lors de l'enquête publique.

Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

8/ AVIS EMIS PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUR LE PROJET

Dans le cadre de la transmission aux personnes publiques ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU arrêté de Raray, dont M. le Préfet, des avis ont été émis. Ils sont consultables, ainsi que les propositions de réponses avancées, en pièce 10 du dossier PLU mis à enquête publique.

A16

Commune de Raray



5 et 7 rue Nicolas de Lancy
60 810 RARAY
Tél/Fax : 03 44 54 70 56
Courriel : mairiederaray@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

10U10



**REPONSES PROPOSEES AUX
AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES CONSULTEES**

Date d'origine :
janvier 2013

10b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 23 juin 2012



Pour le Maire
M. Thimonier délégué
Eclair Champoux

Urbanistes :

Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU THIMONIER - GARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone 03-44-94-72-16 Fax 03-44-39-04-61
Courriel Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) / A.-C. Guigand (Ing-Urb)

Participation financière : **Conseil Général de l'Oise**

G. GUITTENY



A 17

ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 28 décembre 2012, avis favorable avec réserves sur le projet de P.L.U. arrêté.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
1) Superficie trop importante de zone à urbaniser, au regard du principe général de gestion économe du foncier (densité de 7 logements à l'hectare estimée).	Il est rappelé que la zone 1AU proposée (moins d'un hectare) recevra une densité (au moins 12 à 15 logements/ha) de constructions bien supérieure à 7 logements/ha estimée par les Services de l'Etat. Sur la zone 2AU, une partie importante pourrait rester non constructible (voir pièce n°3 – Orientations particulières d'aménagement) pour des maisons paysagères, faisant que le nombre de logements réalisés sur la partie restant constructible pourrait induire une densité proche de celle observée en zone 1AU. Il est proposé de ne pas modifier le dossier PLU.
2) Compléter la rédaction des articles 4 des zones U et AU en demandant qu'une surface d'au moins 250 m2 soit réservée à la réalisation de l'assainissement pour les habitations.	Il convient de rappeler qu'il existe des dispositifs d'assainissement autonome qui permettent d'utiliser moins d'espace que les 250 m2 généralement requis sur le système classique. En outre, dans la zone AU, un assainissement de type semi-collectif (un seul termin permettant d'assainir l'ensemble des logements créés) pourrait être envisagé. Dès lors que chaque demande d'autorisation de construire ou d'aménagement doit s'accompagner d'un dossier technique sur l'assainissement envisagé, l'autorité compétente pourra statuer sur le fait que le dispositif envisagé est adapté (ou non) au terrain et à l'opération. Il ne semble donc pas nécessaire d'ajouter l'alinéa demandé.
3) Joindre au dossier PLU, le plan de zonage d'assainissement et la carte d'aptitude des sols.	Il est proposé d'ajouter ces éléments à l'annexe sanitaire du dossier PLU.
4) Expliciter la compatibilité des orientations du PLU avec le SDAGE et le SAGE de la Nonette, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable.	Il est rappelé, en page 41 du rapport de présentation, qu'un nouveau dispositif d'alimentation en eau potable a été mis en place en 2012 (l'eau étant captée depuis un nouveau point assurant une qualité et une quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs des communes alimentées), la commune a adhéré au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte. Le SAGE est en cours de révision; le PLU sera mis en compatibilité avec celui-ci lorsqu'il sera approuvé.
5) Apporter des précisions sur la gestion des eaux pluviales (dispositifs en place ou à venir).	En page 88 et 89 du rapport de présentation, sont rappelées les conditions de gestion des eaux pluviales sur la commune. La gestion des eaux pluviales ne pose pas de problème à ce jour et les orientations du projet communal prévoient une gestion à la parcelle sur les opérations nouvelles, ce qui limite les conséquences sur les conditions de gestion actuelle des eaux pluviales.
6) Il est rappelé que la publicité extérieure est interdite par le biais de la Charte du PNR.	Les dispositions du PLU ne prévoient rien de plus en ce qui concerne la publicité. Les dispositions fixées dans la charte du PNR se suffisent à elle-même.
7) Compléter la prise en compte du patrimoine paysager et monumental dans les secteurs naturels Na, Ng, Ndg et Np.	Les justifications du projet communal (p.69 à 74, puis p.85 à 87 et p.91-92 du rapport de présentation) rappellent la prise en compte du patrimoine paysager et monumental dans les secteurs naturels délimités au plan sur lesquels des aménagements légers restent admis au regard de l'usage des sols qui en fait (activités golfiques, terrain communal, grande propriété accolée à la trame urbaine). Il est encore rappelé aux pages 108 et 109 du rapport de présentation, les dispositions réglementaires prises pour encadrer les possibilités d'aménagements et de constructions sur ces différents secteurs de la zone naturelle présentant un intérêt paysager et monumental. Par ailleurs, ces secteurs se trouvent dans les périmètres de protection des Monuments Historiques faisant que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine donnera un avis sur les autorisations de construire demandées, contribuant à garantir en conséquence le patrimoine paysager et monumental de ces secteurs.
8) Préciser l'absence d'incidence sur un site Natura 2000 et donc qu'il n'est pas nécessaire de mener une évaluation des incidences Natura 2000.	Il est rappelé que le PLU de Raray s'inscrit sous le régime de la loi SRU (et non du Grenelle II) et que la législation récente sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne s'applique pas au PLU dont le PADD a été débattu avant le 1 ^{er} février 2013. La commune ne compte pas de site Natura 2000. Il est rappelé en page 85 que les perspectives de développement de la commune sont limitées et qu'elles n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement justifiant l'absence d'évaluation environnementale.

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
9) Rectifier le tableau de superficie des zones (p.109 du rapport de présentation).	Il est proposé d'apporter cette rectification au rapport de présentation (suppression du secteur Nfg qui n'existe pas au plan).
10) Ajuster l'emprise au sol affichée au rapport de présentation pour le secteur Na, par rapport à ce qui est défini au règlement.	Il est proposé d'apporter cette rectification au rapport de présentation.
11) N'est pas reportée au plan des servitudes d'utilité publique, la zone non aedificandi liée aux canalisations de gaz (nord de la commune).	L'information n'a pas été reportée au plan parce qu'elle n'a pas été communiquée dans le Porter à Connaissance. Cette zone sera ajoutée dans la mesure où les services concernés transmettent l'information à la commune.
8) Plusieurs observations émises par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine qui ne remettent pas en cause l'avis favorable du Préfet.	<p>Il est proposé de préciser que plusieurs de ces observations sont difficilement applicables au projet de règlement du PLU parce qu'elles relèvent d'une interprétation subjective (règle pas suffisamment précise en utilisant des formules telles que : « il est recommandé ... », « il faudra veiller ... », etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Implantation des constructions (articles 6 et 7) pour l'ensemble des zones</i> : les dispositions qui pourraient être ajoutées au règlement correspondent à la limitation des seuils de constructions à 0,35 m par rapport au terrain au naturel. • <i>Hauteur des constructions (article 10) des zones pour l'ensemble des zones</i> : la formule proposée implique une interprétation subjective au moment de son application. • <i>Aspect extérieur (article 11) de l'ensemble des zones</i> : les généralités proposées sont reprises dans les deux premiers alinéas des articles 11 définies au règlement du projet de PLU arrêté. <p>Pour les ouvertures, les dispositions proposées au règlement répondent aux observations du STAP. Concernant les façades commerciales, la commune envisage d'étudier la mise en place d'une réglementation communale s'ajoutant aux règles du PLU, en précisant que des dispositions existent déjà dans le cadre de la charte du PNR Oise Pays de France. En ce qui concerne les volets roulants, plusieurs constructions possèdent déjà ce type d'installations qu'il est difficile d'interdire aujourd'hui.</p> <p>Pour la toiture, les dispositions proposées au règlement répondent aux observations du STAP.</p> <p>Pour les garages, annexes, vérandas et abris de jardins, les dispositions proposées au règlement répondent aux observations du STAP.</p> <p>Pour les clôtures, les dispositions proposées au règlement répondent aux observations du STAP, à l'exception des portails et des grilles pour lesquels le STAP demande de ne pas autoriser le PVC alors même que ce matériau est déjà largement utilisé sur la commune.</p> <p>Pour les dispositions diverses, les dispositions proposées au règlement répondent aux observations du STAP. Concernant les éoliennes de moins de 12 mètres de hauteur, la commune pense qu'il est préférable de ne pas évoquer ce sujet dans le règlement du PLU en rappelant que la totalité du village se trouve dans un espace protégé au titre des Monuments Historiques classés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Stationnement (article 12) de l'ensemble des zones</i> : les dispositions proposées au règlement répondent aux observations du STAP. La plantation d'un arbre pour 3 places paraît fort excessive dans un environnement minéral qui caractérise Raray, en rappelant que la règle proposée au PLU (au moins 1 arbre pour 6 places) rend possible la plantation d'arbres en plus. • <i>Espaces libres et plantations (article 13) de l'ensemble des zones</i> : la plantation d'un arbre minimum pour 100 m² de terrain est susceptible de réduire fortement l'ensoleillement des constructions, par ailleurs utile à la réduction de la consommation énergétique. Il est proposé de maintenir la règle définie au projet de PLU arrêté. • <i>Identifier en éléments de paysage bâti à préserver la grille en fer forgé au bout du chemin de Huleux, celle rue de Monchy, la belle façade à fronton au n°15 de la rue Nicolas de Lancy, le bel Hôtel particulier au n°11 rue de la Bédoyère</i> : Il est proposé d'ajouter au plan de découpage en zones, la grille en fer forgé (rue de Monchy) ainsi que le mur et le porche au n°15 de la rue Nicolas de Lancy. • <i>Ajouter des vues emblématiques sur le plan du PADD (vues lointaines depuis l'est et l'ouest vers le château, vue vers le paysage ouvert à l'est depuis le chemin de Huleux)</i> : il est proposé d'ajouter les vues manquantes au PADD en ajustant leur position.

ANALYSE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Ne figurent dans ce tableau que les propositions de réponses aux personnes publiques qui ont fait part d'observations sur le dossier projet de P.L.U. qui leur a été transmis.

Remarques du PNR Oise Pays de France	Réponses proposées en groupe de travail
1) Sur le plan du PADD, la tache urbaine (en gris) s'étend largement au sud du village sans être inscrite en zone constructible au plan de découpage au 1/2000 ^{ème} .	Il est rappelé que le découpage en zones du PLU (volet réglementaire) n'a aucune obligation de respecter strictement le schéma qui accompagne le PADD. D'ailleurs, il n'est pas évoqué dans la légende de ce schéma que les parties non recouvertes d'une trame de couleur correspondent à la tache urbaine. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point.
2) Sur le plan de découpage en zones au 1/2000 ^{ème} , il est demandé de reclasser en zone N (et non secteur Ng), les terrains situés entre la RD160 et la RD26 (au nord du village) figurant dans l'espace agricole du plan de référence de la charte du PNR.	Il est proposé d'apporter cet ajustement d'autant qu'ils sont cultivés sauf pour la partie située dans le bois.
3) Demande de suppression au PADD (orientations générales d'aménagement), le principe d'aménagement à confirmer sur le terrain communal en sortie est du village (chemin de Huleux).	Il est considéré que ce principe n'est pas incompatible avec la charte de PNR puisque le terrain est inscrit en zone naturelle (secteur Np) dans lequel n'est admis que les constructions et installations publiques présentant un intérêt général. Il est proposé de maintenir ce principe au PADD et sa traduction réglementaire.
4) Repérer au plan de découpage en zones, des éléments du patrimoine bâti identifiés au schéma des orientations générales d'aménagement concernant le village (bâti de qualité à conserver, bâti vernaculaire à préserver et à valoriser). Des recommandations de protection ou de plantation d'éléments végétaux proposées par l'étude urbaine ne sont pas suivies.	Il est rappelé que le découpage en zones du PLU (volet réglementaire) n'a aucune obligation de respecter strictement le schéma qui accompagne le PADD. Ce dernier traduit des objectifs de politique publique dont le degré de mise en œuvre réglementaire reste à l'appréciation des auteurs du PLU. A Raray, c'est par les règles d'urbanisme (en particulier celles des articles 6, 7, 10, 11 et 13) de la zone UV qu'une attention particulière est portée à l'intérêt du patrimoine bâti (constructions) de la commune. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point. Concernant la plantation ou la protection de végétaux proposée par l'étude urbaine, il convient de rappeler que plusieurs principes ont été retenus : frange du golf à qualifier (inscrit au PADD), identification aux plans de découpage en zones d'arbres isolés et haies à préserver le long de la chaussée Brunehaut. D'autres ne l'ont pas été (bosquet à planter entre Raray et la Borde, plantation le long de la D26 nord) dans la mesure où ces dispositions pourraient perturber l'usage agricole des terres concernées. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point.
5) Les cônes de vue sur le château et les perspectives depuis le château mériteraient de trouver une traduction réglementaire.	Il a été constaté que la vue lointaine sur le château est réelle depuis la RD26 ouest tandis qu'à l'est, l'effet de relief de l'espace agricole limite la perspective lointaine sur cet édifice. Le cône de vue à l'ouest est identifié au schéma du PADD (ensemble du territoire). Les perspectives depuis le château sont préservées par la faible possibilité d'aménagement offerte par les dispositions réglementaires du PLU (classement en zone naturelle, secteur Nd). Il est proposé d'ajouter au plan du PADD, la vue lointaine sur le château depuis l'est du territoire en ajustant sa position.
6) La délimitation d'un secteur Na conduira à un « mitage » de l'espace naturel boisé. Il serait préférable d'opter pour une disposition plus précise.	Il est rappelé que l'espace naturel boisé est inscrit en espace agricole à la charte du PNR. Le secteur Na et la réglementation qui l'accompagne rendent possible la réalisation d'une seule construction sur l'ensemble du secteur Na délimité dont la perception lointaine restera très limitée par la préservation de la lisière boisée de cette unité foncière. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point.

Remarques du PNR Oise Pays de France	Réponses proposées en groupe de travail
7) L'identification d'une trame « éléments de paysage à préserver » au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme ne paraît pas suffisante pour garantir le devenir des boisements du parc de la propriété en frange est du village. Le mur de clôture et les boisements le long du chemin de Huleux sont à conserver.	Il est rappelé que l'espace naturel boisé est inscrit en espace agricole à la charte du PNR. Le caractère agricole de cet espace a donc prévalu au moment de l'élaboration de la charte sans identification du boisement. Les dispositions du PLU visent à identifier cette unité foncière comme une propriété bâtie sur un vaste parc paysager. Son classement en zone naturelle limite donc toute possibilité de construction et d'aménagement. Le caractère boisé de cet espace mérite d'être préservé sur sa frange en raison de son rôle structurant dans l'insertion du village de Raray sur la plaine du Valois. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point. En ce qui concerne le mur de clôture, il est proposé de l'identifier (portail et ses bordures immédiates) en tant que murs à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.
8) L'identification d'une trame « éléments de paysage à préserver » au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme ne paraît pas suffisante pour garantir le devenir des boisements du parc du château.	Il convient de rappeler que le parc du château est occupé par une activité golfique pour laquelle la commune est soucieuse de son bon fonctionnement et a fixé au PLU un cadre réglementaire allant dans ce sens. Aussi, les éléments plantés les plus significatifs ont été identifiés au PLU comme « éléments de paysage à préserver » au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. La charte de PNR ne repère d'ailleurs aucun boisement à protéger sur le parc du château. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point.
9) Les dispositions retenues ne semblent pas de nature à préserver le caractère remarquable des grandes fermes du village, notamment l'intégrité des cours. Le renvoi réglementaire aux dispositions de la plaquette « Fermes remarquables du PNR » s'avère sans effet.	Le projet communal met en évidence la capacité de ces corps de ferme progressivement libérés de leur activité agricole, à participer de manière notable aux perspectives de développement de la commune. Pour autant, leur usage agricole peut également perdurer et il convient de ne pas l'entraver par des dispositions réglementaires inadaptées. Le règlement des zones concernées a donc été rédigé en conséquence. Il est proposé de ne pas apporter de modification au dossier PLU sur ce point, en précisant cependant à l'article 6 de la zone UV que la plaquette « Fermes remarquables du PNR » est consultable en mairie et au PNR Oise Pays de France.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
1) Sur le rapport de présentation (p.52 à p.54), il est demandé de revoir la rédaction de la phrase « le bâti agricole déjà délaissé par l'agriculture est réaffecté à des fonctions marginales telles du stockage », comme demandé dans un précédent courrier.	Il s'agit d'une erreur matérielle puisque cette phrase a bien été reformulée au rapport de diagnostic mis à disposition du public dans le cadre de la concertation, suite au courrier de la Chambre d'Agriculture d'août 2011. Il est donc proposé de corriger le rapport de présentation en conséquence.
2) Sur le rapport de présentation (p.104 à 106), les densités proposées sont quelque peu faibles, tout en impactant de manière très limitées l'espace agricole.	Il est rappelé que la zone 1AU proposée (moins d'un hectare) recevra une densité de constructions bien supérieure à 7 logements/ha estimée par les Services de l'Etat. Sur la zone 2AU, une partie importante pourrait rester non constructible pour des raisons paysagères. Il est proposé de ne pas modifier le dossier PLU.
3) Sur le PADD, il est fait mention de 4 exploitations professionnelles en activité alors que le rapport de présentation parle de 3 sièges d'exploitation. Il est demandé de mettre en cohérence ces deux documents en distinguant sièges d'activités et exploitants ayant des bâtiments sur la commune.	Il est proposé d'apporter cette rectification au dossier PLU (pièce 2 – PADD).

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
4) Sur le règlement (article UV8), il est demandé de ne pas appliquer la disposition relative à l'éloignement entre deux constructions agricoles.	Il est proposé de préciser que la disposition fixée ne s'applique en cas aux constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole sur les corps de ferme en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU.
5) Sur le règlement (article UV13 et article UH13), il est demandé de ne pas appliquer la disposition relative à la plantation d'un arbre pour 300 m2 restés libres, dans le cadre d'une activité agricole.	Il est proposé de préciser que la disposition fixée ne s'applique en cas aux constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole sur les corps de ferme en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU.
6) Sur le règlement (article A6), il est demandé de réduire à 10 mètres (au lieu de 20 mètres) le retrait des emprises départementales pour implanter une construction agricole.	Cette distance de 20 mètres vise à garantir des zones de manœuvre des véhicules suffisantes sur l'emprise de la propriété et des aires de dégagement permettant une bonne visibilité pour accéder à la route départementale, dans un souci de sécurité routière. Il est proposé de préciser que le recul sera réduit à 10 mètres dès lors que la construction nouvelle envisagée se trouve sur un corps de ferme.
7) Sur le règlement (article A10), il est demandé de généraliser à 15 mètres au faitage, la hauteur des bâtiments agricoles.	La rédaction proposée vise à distinguer le cas de la construction isolée (aux champs), particulièrement visible dans le paysage très ouvert de la plaine du Valois et sur une commune à fortes sensibilités patrimoniales, de celle qui serait réalisée sur un nouveau corps de ferme formant une nouvelle unité bâtie. Il est proposé de préciser que la hauteur à 15 mètres au faitage est autorisée sur les nouveaux corps de ferme.
8) Sur les plans de découpage en zones, il est noté une incohérence sur le classement des parcelles n°1 et n°2 au nord du village.	Il est proposé de classer en zone agricole ces deux parcelles.
9) La zone A à l'ouest du hameau de la Borde où est en cours d'aménagement un site unique de regroupement de moyens agricoles, interroge au regard des souhaits des exploitants agricoles visant à tourner l'activité agricole vers de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des productions agricoles.	Il convient de vérifier cette information auprès des exploitants concernés, notamment en leur demandant si ces activités s'inscrivent dans le cadre de la diversification de l'activité agricole qui resterait majoritaire (ou non) sur le site. En effet, dès lors que l'activité commerciale, de transformation, de conditionnement, etc., s'inscrit dans le cadre de la diversification d'une activité agricole existante, le classement en zone A et la réglementation induite restent compatibles. Les exploitants peuvent faire part de leurs souhaits lors de l'enquête publique.

Remarques du Conseil Général de l'Oise	Réponses validées par le groupe de travail
1) L'aménagement numérique est peu développé dans le PLU que ce soit en matière de diagnostic ou de développement des usages numériques. Le SDTAN est disponible.	Il s'agit d'un PLU sous procédure SRU et non Grenelle II faisant qu'il n'a pas semblé utile de développer dans le diagnostic (rapport de présentation) et dans le projet communal (PADD), les orientations communales en matière d'aménagement numérique au regard des perspectives de desserte en très haut débit du département de l'Oise entrepris par le Conseil Général. Il est proposé de compléter le rapport de présentation en faisant référence à l'existence du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (STAN) à l'échelle de l'Oise.
2) Attire l'attention sur le fait que les aménagements sur le réseau routier départemental requièrent avis et autorisation signée du Conseil Général.	La commune prend bonne note de cette observation et ne manquera pas d'étudier avec le Conseil Général tout aménagement souhaitable sur le réseau routier au regard de la mise en œuvre du projet communal défini au P.L.U.
3) Remercie d'avoir pris en compte les ENS et les chemins inscrits au PDIPR.	Les fiches des BNS seront ajoutées dans l'annexe informations jugées utiles (pièce n°7 du dossier PLU).

Remarques de la SNCF	Réponses validées par le groupe de travail
1) Le projet de liaison piétonne matérialisé par l'Emplacement Réservé (ER n°3) situé aux abords de la plateforme ferroviaire, devra au préalable être soumis à RFF, propriétaire des parcelles, pour étudier sa faisabilité.	Il semblerait que les parcelles concernées ne soient pas propriété de RFF. Il est proposé de retirer la partie de l'ER n°3 enjambant l'emprise ferroviaire (pont de la RD554).
2) La trame « éléments de paysage à préserver » inscrite sur l'emprise du domaine ferroviaire est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer (par rapport aux servitudes prescrites par la fiche T1).	Le PADD (pièce 2 du dossier PLU) indique le maintien du caractère arboré de ce talus (strate arbustive suivant la servitude) est un souhait exprimé par la commune, au regard de son rôle dans l'insertion paysagère de l'emprise ferroviaire traversant le plateau du Valois. Pour autant, il est proposé de supprimer la trame « éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme » telle qu'elle figure au plan de découpage en zones, compte tenu de la servitude T1 à laquelle il est fait référence et qui s'applique en plus des dispositions du PLU. En ce qui concerne, les plantations à créer, elles ne concernent la propriété de RFF.
3) Il est demandé d'indiquer dans le cahier des servitudes d'utilité publique (pièce 6a du dossier PLU) l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer.	Il est proposé d'ajouter ce renseignement à la pièce 6a (cahier des servitudes d'utilité publique) du dossier PLU.

Avis sans observation : Aucun.

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Décision de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

du 18 décembre 2012

Projet de plan local d'urbanisme de Raray

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du 18 décembre 2012, sous la présidence de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires, représentant le préfet ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et notamment son article 51,

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 précisant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2012 par la commune de Raray concernant le projet de plan local d'urbanisme, arrêté le 23 juin 2012,

Vu les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des territoires de l'Oise,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Sylvie PIERRARD, représentant le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de RARAY est dotée d'un POS depuis 1994. Cette commune fait partie de la communauté de communes Cœur Sud Oise, créé en 2010. Le territoire communal est couvert par la Charte du PNR-Oise Pays de France. Le projet de PLU doit être compatible avec la Charte du Parc,

- que le scénario de développement retenu par les auteurs du projet est l'accueil de 40 à 50 habitants, soit en moyenne 2 ménages / an. La construction de 30 logements environ serait nécessaire pour répondre au desserrement et accueillir les nouveaux ménages. La population communale atteindrait ainsi 197 habitants à l'horizon 2025,

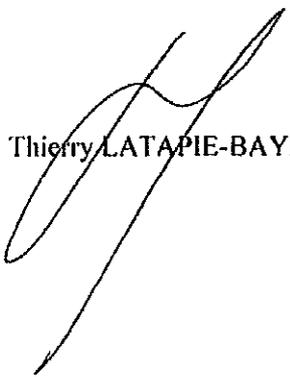
- que le projet communal envisage d'ouvrir à l'urbanisation 2 zones : la zone 1 AUh pour 0,9 ha, s'inscrit pleinement dans la poursuite du remplissage du périmètre aggloméré du village et la zone 2 AU, en partie aménagée (terrain de football) et une partie cultivée, est en continuité de la zone 1 AUh délimitée,

A24
Le Président propose de soumettre cette consommation au vote : 0 vote contre, 0 vote en abstention, 10 votes pour.

La commission donne un avis favorable, à l'unanimité, au projet de PLU de la commune de RARAY.

À Beauvais le 20 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Président de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles


Thierry LATAPIE-BAYROO

A25

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE : DEPARTEMENT de L'OISE

COMMUNE : RARAY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan local d'Urbanisme (P.L.U.)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Arrêté d'ouverture de l'enquête : Arrêté n° 01/2013 en date du 5 février 2013
RARAY (Oise)

Durée de l'enquête : Date d'ouverture : du 05/03/2013 au 05/04/2013

Siège de l'enquête : Mairie de Raray

Durée : 32 jours consécutifs

Registre d'enquête :

Comportant 48 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à la MAIRIE DE RARAY 5, 7 rue Nicolas de Lancy 60810 RARAY.

Réception du public par le commissaire enquêteur à la mairie de Raray :

- Le mardi 5 mars 2013 de 15 heures à 17 heures
- Le samedi 23 mars 2013 de 10 heures à 12 heures
- Le vendredi 5 avril 2013 de 15 heures à 17 heures

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Ils seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Raray, aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie.

1^{ere} journée. mardi 5 Mars 2013
Yves de la Bedoyère T° 06 80 10 37 13.

① Les parcelles A 348 et 349 sont classées en terrain
cultivé à protéger. Quelles sont les contraintes de
construction en terme de lieu et de nombre.

Quelle est la limite entre maraîchage (incluant pot. Vvd) et
division (autorisa) TITIEBAUT DE BOYER 06 07 79 54 25

tm.deboyer@gmail.com

② Je confirme la limite de 25 mètres maximum de
construction à partir de la voie publique.

③ Cette contestation concerne les parcelles A 320 182 et 221
sur lesquelles je souhaiterais pouvoir construire.

④ Est-il possible de déplacer la limite Nord de la
zone ZAH vers le Nord?

des bâtiments au sud de la parcelle A 321 sur site de truites
Yves de la Bedoyère. T° 06 80 10 37 13.

Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur

2^{eme} journée le samedi 23 mars de 10h à 12h00

Reçu 3 courriers annexés à ce registre
annexe 1 de M. Thérèse de la Bedoyère (en page 3)
annexe 2 de M. Emmanuel de la Bedoyère (en page 4)
annexe 3 de M. Emmanuel de Boyer (en page 5)

Reçu M. Yves de la Bedoyère

Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur

A28

Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur

L'annexe n°1 est déposée sur cette page

A 29

Annexe n° 2 et agrafée sur cette page

[Signature]

A30

Gabriel GITTENY
Commissaire Enquêteur

Le annex n°3 est agrégée au cell n°10

GG

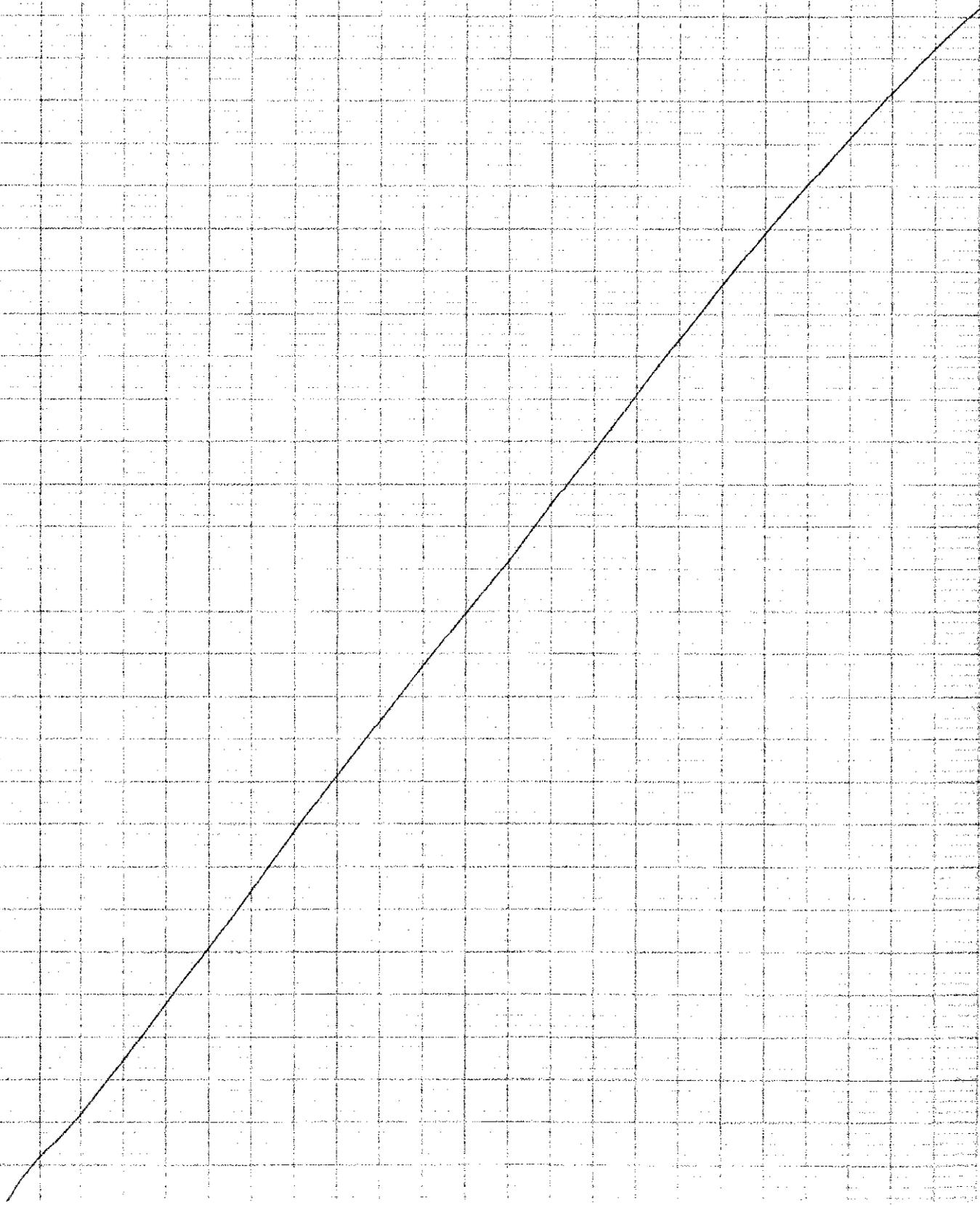
A31

6 Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur

le 5 avril 2013. 3^{ae} jour née

Personne n'est venu, aucune remarque

Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur



Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur

Le 5 avril 2013, à 17 heures, le délai d'enquête étant
expiré, je, soussigné Gabriel GUITTENY, déclare à
ce présent registre que je suis à la disposition du
public pendant 32 jours consécutifs du 5 mars au 5 avril
2013, pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.
Les observations ont été consignées par 2 personnes (en
page n° 2 ~~et 3~~)
En outre j'ai reçu 3 lettres qui sont annexées au
présent registre

- lettre en date du 11 mars 2013 de M^{me} Thérèse de la Bedoyère
- lettre en date du 14 mars 2013 de M Emmanuel de la Bedoyère
- lettre en date du 15 mars 2013 de M^{me} Nawelly de Buyes

Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur

Le présent registre ainsi que les 3 pièces qui y sont
annexées ont été prise par G. GUITTENY, Commissaire Enquêteur
à l'issue de l'enquête.

Gabriel GUITTENY
Commissaire Enquêteur

Madame Thérèse de La BÉLOYÈRE
 3 Rue Nicolas de Laucy
 6810 RARAY

RARAY 6 Mars
 2013

Tel : 06 82 20 49 33


Gabriel GUITTENY
 Commissaire Enquêteur

annexe 1

A l'intention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique des PLU de RARAY

Monsieur,

Avec le cadre de l'enquête publique actuellement
 en cours à la Mairie de Raray, Je tiens
 à vous informer de mon opposition formelle
 quant au classement du terrain ayant
 pour référence cadastrale A 228 d'une
 superficie de 6569 mètres carrés.

En fait que propriétaire de ce terrain

Je ne comprends pas le rôle de la partie sud
de ce terrain sous prétexte de "cône de vue"
qui serait à préserver.

Cela rajoute au report d'un de la constructibilité de
cette zone acquise en Décembre 2004 « modification
du Pos » qui est reporté à plus long terme
est soumis à modification de PLU.

Cette notion de cône de vue me paraît
totalement abusive et représente un préjudice
indéniable, alors que ce terrain a été mis
à la disposition de la commune depuis de très
nombreuses années.

Je suis à votre disposition au téléphone pour aborder
ce sujet.

Veuillez croire Monsieur à l'expression de ma
sincère considération.

Thierry de la Bedoye

A35

Emmanuel de La Bédoyère
17 rue du Manoir
60810 Raray
06 32 14 41 20

Gabriel GUNTENY
Commissaire Enquêteur

canne 2

Raray, le 19 mars 2013

Objet : PLU de Raray – Zone AUh

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous écris afin de vous faire part de mon incompréhension concernant le secteur intitulé « secteur de cône de vue à préserver ». Je considère effectivement la qualification de cette zone totalement injustifiée. L'objectif, si je l'ai bien compris, est de conserver une vue sur le mont Cornon lorsque l'on se promène rue Nicolas de Lancy.

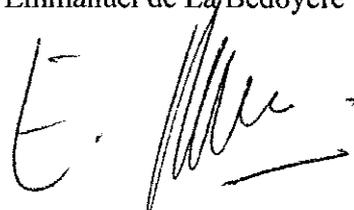
D'une part, l'objectif me paraît contestable, tant la vue actuelle est réduite, et ne présente, à mon sens, pas un intérêt majeur.

D'autre part, nous pourrions atteindre cet objectif en prévoyant une voie de circulation centrale sur ce terrain, qui permettraient de conserver une vue sur Cornon (si l'on considère que cela est vraiment indispensable... encore faut-il le prouver...), mais en plus et surtout de rendre cette zone circulante et donc plus dynamique et plus fluide pour les futures habitations. Par ailleurs, d'avoir à terme, l'ensemble de cette zone urbanisée semble cohérent au regard de la physionomie du sud de la commune. L'ensemble gagnerait en homogénéité.

Je suis membre de la commission PLU, et j'ai donc participé à l'élaboration des documents. J'ai à plusieurs reprises donné mon point de vue concernant cette zone de cône de vue. Dans la volonté de ne pas créer une situation de blocage et pour que les travaux avancent, je n'ai pas insisté plus que cela sur ce point (peut-être pas suffisamment), en attendant patiemment l'enquête publique et votre avis d'expert. Merci beaucoup de porter attention à ce sujet et de votre point de vue objectif. Ce 'cône de vue' est-il vraiment justifié ? je serai ravi de pouvoir échanger avec vous sur cet aspect.

Bien à vous,

Emmanuel de La Bédoyère



A36

Danielle de BUYÈR

80, rue Laugier

75017 PARIS

6, rue Nicolas de Loney

60810 RARAY

Gabriel GUITTÈNY
Commissaire Enquêteur

de 11h à 13h

Raray, le 15 mars 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je demeure perplexe sur la zone de cône de vue
à préserver sur les parcelles 228 et 229. Elle ne me
semble d'aucune utilité et remet en cause la cohérence
de secteur sud du village. La zone comprise entre les rues
Nicolas de Loney, rue de la Solette, rue de l'Annoie et rue
Antoine de la Siboyère devrait être entièrement occupée.

La promenade de la rue de la Solette restera jolie.

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en
l'assurance de ma meilleure considération.

D. Buyère

Commune de RARAY



5 et 7 rue Nicolas de Lancy
60810 RARAY
Tél : 03 44 54 70 56
Courriel : mairiederaray@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

16U15

Rendu exécutoire le



Révision n°1 suivant une procédure simplifiée - Modification n°1

**RÉPONSES APPORTÉES AU RAPPORT
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Date d'origine :

Septembre 2016

11b

P.L.U. approuvé le 25 mai 2013 et modification simplifiée n°1 approuvée le 8 août 2014 - Etudes réalisées par ARVAL Urbanisme



**RÉVISION N°1 SUIVANT UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
MODIFICATION N°1 - APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 17 Septembre 2016**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

ANALYSE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

7 observations ont été faites lors de l'enquête publique et font l'objet de réponses de la part du commissaire-enquêteur. Avis favorable du commissaire-enquêteur.

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
<p>1) Renseignements sur les conséquences des contraintes urbanistiques des parcelles A.348 et A.349 (rue Nicolas de Lancy) et de la trame « terrain cultivé à protéger ». <i>Réponse du commissaire-enquêteur rappelant que la trame « terrain cultivé à protéger » est délimitée pour éviter le morcellement de cette grande propriété identifiée dans la charte du PNR en tant que grands domaines, et signalant que la partie sud de la rue Nicolas de Lancy n'est pas desservie par le réseau d'eau potable. En outre, la protection du mur fait que ces parcelles ne sont pas accessibles directement depuis la voie publique.</i></p>	<p>Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur qui n'implique pas de changement au dossier PLU. Il est utile de signaler qu'outre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les conditions de protection du mur de cette propriété, les dispositions réglementaires du PLU (article 11 de la zone UV, rubrique « Clôtures ») rendent possible la création d'un accès en véhicule au terrain et d'un portillon permettant l'accès aux piétons, contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis du commissaire-enquêteur.</p>
<p>2) Demande sur la différence entre le morcellement (interdit dans la zone UVd) et la division (autorisée). <i>Réponse du commissaire-enquêteur précisant que le morcellement vise à une multiplication de division d'une propriété lui faisant à terme perdre son caractère, en l'occurrence celui de grand domaine identifié dans la charte du PNR. C'est pourquoi, dans la zone UVd qui englobe l'emprise urbaine du grand domaine du château de Raray, la division est soumise à l'article L.111-5-2 du code de l'urbanisme.</i></p>	<p>Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur qui n'implique pas de changement au dossier PLU.</p>
<p>3) Demande de revoir le caractère constructible limité à 25 mètres de profondeur depuis la voie publique qui dessert le terrain ; de revoir la trame jardin à conserver sur les parcelles n° 320, n° 182, n° 221 ; de déplacer la limite de la zone 2AUh vers le nord pour englober ces parcelles les rendant alors aménageable au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. <i>Réponse du commissaire-enquêteur indiquant que le recul de 25 mètres de la bande constructible à des fins d'habitation par rapport à la voie publique est fréquemment instauré et n'est pas atypique à Raray : il convient de ne pas donner suite à cette observation. Concernant le classement des parcelles n° 320, n° 182, n° 221 et la présence d'une trame jardin, cela est justifié au regard de l'étude urbaine ; en outre, la protection du mur au sud de ces parcelles ne permet pas d'envisager leur constructibilité en lien avec la zone 2AUh. En conséquence et au regard des possibilités d'extension du village proposées sur les zones 1AU et 2AU, ainsi que dans la zone du chemin de Huleux, il est proposé de ne pas donner suite à cette demande.</i></p>	<p>Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en précisant que les dispositions du PLU rendent déjà constructible la parcelle n° 320, à des fins d'habitat, dans une bande de 25 mètres depuis la rue Nicolas de Lancy. En revanche, la partie sud des parcelles n° 182 et n° 221 étant plus enclavée n'est pas constructible à vocation d'habitation.</p>
<p>4) Demande de mise à jour du plan de découpage en zones (fond cadastral) du village sur la parcelle A n° 321 (rue Nicolas de Lancy), des bâtiments ayant été démolis. <i>Réponse du commissaire-enquêteur demandant de mettre à jour les plans.</i></p>	<p>Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en supprimant du fond de plan, les bâtiments démolis.</p>

Observations émises lors de l'enquête publique	Réponses validées par le groupe de travail
<p>5) 6) 7) Contestation du principe de cône de vue à préserver au travers de la zone 2AUh. <i>Réponse du commissaire-enquêteur proposant de conserver dans l'immédiat ce principe de cône de vue tout en le réévaluant dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. Le commissaire-enquêteur précise qu'il ne constate pas de vue emblématique à cet endroit du village et qu'une voie orientée dans le sens du cône de vue au moment de l'aménagement de la zone 2AUh permettrait de conserver la vue sur le Mont Cornon sans compromettre la constructibilité de cette zone.</i></p>	<p>Il est proposé de suivre l'avis du commissaire-enquêteur en précisant dans la pièce n°3 (orientation d'aménagement) que le cône de vue à préserver relève d'un principe d'aménagement à confirmer au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, en visant à minimum au maintien d'un espace ouvert (voie par exemple) permettant de conserver la vue sur le Mont Cornon, sans compromettre la constructibilité de cette zone.</p>

Les réponses proposées dans les tableaux ci-dessus respectent les conclusions du commissaire-enquêteur qui émet un avis favorable au projet de P.L.U. soumis à enquête publique, en demandant aussi de tenir compte des observations émises par les personnes publiques consultées sur la base des réponses proposées dans le tableau.